

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*
5 – n° ICC-01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge
7 Kimberly Prost
8 Procès — Salle d’audience n° 3
9 Mardi 18 mai 2021
10 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 30*)
11 M^{me} L’HUISSIER : [09:30:39] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
15 TÉMOIN : MLI-OTP-P-0643 (*sous serment*)
16 (*Le témoin s’exprimera en français*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:30:57] L’audience est ouverte. Bonjour à
18 toutes et à tous.
19 Monsieur le greffier d’audience, veuillez annoncer l’affaire, s’il vous plaît.
20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:31:21] Bonjour, Monsieur le Président.
21 Bonjour, Mesdames les juges. La situation en République du Mali dans l’affaire *Le*
22 *Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* ; référence de
23 l’affaire : ICC-01/12-01/18.
24 Et nous sommes en audience publique.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:31:38] Merci beaucoup, Monsieur le
26 greffier.
27 Nous allons procéder aux présentations comme d’habitude, en commençant avec le
28 Bureau du Procureur ; Madame la Procureur.

1 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:31:49] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
2 Mesdames les juges. Nous avons, au nom de la Procureur, la même équipe, à savoir
3 moi-même, Dianne Luping et M. Raymond Sandoval. Je vous remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:32:01] Merci beaucoup, Madame la
5 Procureur.

6 Je me tourne vers la Défense ; Maître.

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:32:08] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour,
8 Mesdames les juges et bonjour à toutes les personnes présentes dans le prétoire. La
9 Défense de M. Al Hassan est représentée aujourd’hui par M. Mohamed Youssef et
10 moi-même, Maître Melinda Taylor.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:32:25] Merci beaucoup, Maître Taylor.

12 Je me tourne vers les représentants légaux des victimes ; Maître.

13 M^e KASSONGO : [09:32:31] Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les
14 juges, bonjour à tous. Pour la représentation légale des victimes aujourd’hui, en
15 équipe modifiée, je suis Maître Kassongo. Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:32:38] Merci beaucoup, Maître Kassongo.

17 Ce matin, nous poursuivons l’audition du 33^e témoin du Procureur, il s’agit bien
18 entendu du témoin P-0643.

19 Mais avant de continuer, je voudrais demander à M^e Taylor... Il vous reste encore
20 combien de temps, Maître Taylor ?

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:33:09] Merci, Monsieur le Président.

22 D’après ce que j’avais cru comprendre, la Défense q... il reste à la Défense 2 heures
23 20 minutes et je pense que nous allons certainement utiliser cette durée de temps. Je
24 m’efforcerai, ceci étant dit, de terminer plus tôt, si possible.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:33] Très bien. Merci beaucoup, Maître
26 Taylor.

27 Dans ces conditions, je crois que nous pouvons commencer l’audition du 34^e témoin
28 du Procureur à 14 h 30, après le déjeuner. Donc, voilà, je pense que tout le monde est

1 averti.

2 Je me tourne à présent vers le témoin : bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous
3 m'entendez ?

4 LE TÉMOIN : [09:34:01] Bonjour, Monsieur le Président. Oui, je vous entends.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:04] Merci beaucoup, Monsieur le
6 témoin.

7 LE TÉMOIN : [09:34:08] Je vous en prie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:10] Monsieur le témoin, je vous souhaite
9 à nouveau la bienvenue et je voudrais vous remercier encore une fois pour votre
10 collaboration. Je voudrais vous rappeler également que vous êtes toujours sous
11 serment et que vous devez dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

12 Enfin, je voudrais vous rappeler mes conseils d'ordre pratique par rapport à votre
13 prise de parole.

14 Je vais sans attendre passer la parole à M^e Taylor qui va poursuivre son contre-
15 interrogatoire avec vous.

16 Maître Taylor.

17 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

18 PAR M^e TAYLOR (interprétation) : [09:34:59]

19 Q. [09:35:02] Bonjour, Monsieur le témoin. Comment allez-vous ce matin ?

20 R. [09:35:07] Bonjour, Maître. Bien et vous-même ?

21 Q. [09:35:14] Je vais bien, merci beaucoup.

22 Monsieur le témoin, hier, nous avons parlé des différences entre les formes
23 traditionnelles et religieuses pour ce qui est de la justice et nous avons également
24 parlé du système officiel de la justice, et je vais maintenant m'intéresser à ce système
25 officiel au Mali.

26 Donc, Monsieur le témoin, convenez-vous qu'avant, pendant et après l'année 2012, il
27 y a eu des violations des droits de l'homme dans le cadre... si l'on pense au cadre du
28 système de justice officiel au Mali ?

1 R. [09:35:58] Veuillez reprendre la... la question, s'il vous plaît.

2 Q. [09:36:04] Monsieur le témoin, convenez-vous qu'avant, pendant et après
3 l'année 2012, au Mali, il y a eu des violations des droits de l'homme qui ont été
4 commises, et ce dans le cadre du système de justice officiel au Mali ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:35] Madame la Procureur.

6 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:36:37] J'aimerais demander au conseil de la
7 Défense de reformuler sa question. Cela fait deux fois que je l'entends et je n'ai pas
8 très bien saisie, moi non plus, cette question. Donc, pourrait-elle reformuler, s'il vous
9 plaît ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:49] Maître Taylor, essayez de
11 reformuler. La question est trop longue.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:36:57]

13 Q. [09:36:57] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez qu'il y a eu des violations
14 des droits de l'homme qui ont été commises dans le cadre... dans le contexte du
15 système de justice au Mali ?

16 R. [09:37:19] Euh... je répondrais que des rapports d'associations des droits de
17 l'homme, des rapports, donc, d'associations des droits de l'homme au niveau
18 national ou au niveau international ont pu le rapporter. C'est ainsi que je crois
19 devoir répondre.

20 Q. [09:37:45] Et est-ce que ces associations ont présenté des rapports au sujet de ces
21 violations avant, pendant et après l'année 2012 ?

22 R. [09:37:57] J'en ai le... le sentiment. Au vu des plaintes qui ont été déposées, au vu
23 des rapports évoqués et je renvoie au rapport de la Commission nationale des droits
24 humains de l'an 2018, qui fait l'historique de la situation des droits de l'homme.

25 Q. [09:38:31] Monsieur le témoin, vous étiez à Bamako en 2012. Est-ce que vous avez
26 été informé d'un incident... de l'incident suivant : un homme qui a été brûlé, brûlé à
27 mort par une foule, et ce parce qu'il avait volé une moto ?

28 R. [09:38:53] À la... La justice expéditive est constante. Les... les... je n'ai pas été au

1 courant du fait que vous évoquez, mais c'est une pratique qui a cours encore
2 aujourd'hui.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:39:17] Je vais maintenant m'intéresser au... à
4 l'intercalaire n° 2 du classeur de la Défense. MLI-D28-0004-0993.

5 Q. [09:39:30] Il s'agit d'un article de l'année 2012... Non, excusez-moi, en fait, il porte
6 la date du 10 septembre 2013, donc excusez-moi. Et il s'agit justement de cet
7 événement dont je parlais. J'aimerais vous demander de prendre la page 0994.

8 Nous y voyons qu'il y a des références à plusieurs incidents, au fait que quatre
9 autres personnes ont subi le même sort.

10 Donc, je vais vous donner lecture d'un paragraphe et, ensuite, je vous poserai une
11 question. Alors, c'est en anglais, donc je vais lire lentement pour que vous puissiez
12 entendre l'interprétation. « "L'article 320 est de retour" d'après un titre... un gros
13 titre que l'on voit sur le site web d'actualités maliactu.net. Ce n'est pas la peine de
14 rechercher cet article parce qu'il n'existe dans aucun livre de droit. La pratique qui a
15 été mise en place après la révolution du mois de mars 1991 signifie en fait qu'on fait
16 la loi soi-même en court-circuitant le système judiciaire et la... la force de police
17 considérée comme inefficace. Cela s'appelle 320 parce qu'à l'époque, c'était le prix
18 d'une... de... d'une boîte d'allumettes et d'un jerrican d'essence. Oublié pendant
19 quasiment 20 années, l'article 320 est devenu de plus en plus populaire depuis le
20 coup d'État du mois de mars 2012 et les crises politiques et militaires qui ont suivi.
21 Bruce Whitehouse, un anthropologue de l'université de Lehigh, à Bethlehem, en
22 Pennsylvanie, a écrit sur son blog en avril 2012 : "Le coup et cette justice populaire
23 sont des expressions différentes d'une logique simple qui a été forgée par... parce
24 qu'il est perçu que l'État ne... n'est pas capable de faire respecter le droit. Lorsque le
25 gouvernement est considéré comme ayant abdiqué ses responsabilités
26 fondamentales, de par cette logique, le... des solutions sont trouvées par le
27 truchement de la violence et la violence devient légitime et même salutaire." ». Fin
28 de la lecture.

1 Monsieur le témoin, voici quelle est ma question : est-ce que l'absence de l'autorité
2 de l'État et le coup qui a suivi... le coup d'État qui a suivi au Mali ont déclenché des
3 incidents suivant lesquels des civils, la population civile a essayé de rendre justice
4 elle-même ?

5 R. [09:42:25] Bon, le... mon rapport est... est explicite sur les difficultés que le système
6 judiciaire étatique vit. Des premières années de l'indépendance — je parle de 1961 —
7 jusque... jusqu'à ce jour. En 1991, il y a eu ce fameux article 20. Par un défaut
8 d'éducation civique, les citoyens... plus d'un citoyen a peine à comprendre. Or, l'État
9 de droit exige, lorsque certains faits arrivent, que ce soit le juge et lui seul qui soit en
10 mesure de le faire.

11 Le texte que vous avez lu tout de suite, je ne puis le lire en anglais, mais lorsque, par
12 la traduction, j'entends dire que ceci peut être salutaire... Je ne pense pas que cela
13 puisse être salutaire, et ce n'est pas... ce n'est pas ainsi que les choses sont... sont
14 perçues. Pour... pour... pour le vol d'appareils téléphoniques... et par exemple, j'ai pu
15 assister à des scènes où il a fallu que d'honnêtes gens intercèdent pour demander
16 que les citoyens ne se fassent pas justice eux-mêmes. C'est en rapport, Madame, avec
17 les... les problèmes de... de pauvreté dans... me semble-t-il. Elle n'est pas très
18 spécifique au Mali, cette question. Elle n'est pas très spécifique au Mali, et peut-être
19 que je ne suis pas un pénaliste, mais bon, d'après les fondamentaux de sociologie
20 criminelle, peut-être qu'il importe quand même que ces questions soient
21 approfondies. Les violences en milieu urbain, c'est des questions qui doivent être
22 approfondies... d'enseignement constant, d'enseignement constant.

23 Mais je confirme que cette justice populaire existe, et elle n'a pas un caractère
24 universel. Parce que plus d'un prêche, plus d'un prêche, l'autorité morale, indique
25 qu'il est... il n'est pas... il ne sied pas que ce genre de justice continue. De façon très
26 triviale, les gens ont le sentiment qu'ils dénoncent et ils voient dans la rue les
27 personnes qu'ils ont dénoncées. Le juge n'embastille pas simplement parce que des
28 personnes ont conduit des gens à la... à la justice. Donc, ça, c'est là il y a... j'ai le

1 sentiment qu'il y a une faiblesse. Il faudrait pouvoir expliquer aux gens le système
2 même de l'État de droit. Voilà.

3 Q. [09:45:35] Merci, Monsieur le témoin.

4 J'ai deux questions de suivi. À la ligne 14, vous avez fait référence au fait que la
5 justice populaire existait mais qu'elle n'était pas de caractère universel. Est-ce que le
6 coup d'État de l'année 2012, et je pense également à tous les problèmes relatifs au... à
7 l'autorité étatique en 2012 ont été des paramètres qui ont déclenché d'autres
8 incidents ou événements de justice populaire ?

9 R. [09:46:11] De mon observation de la société, je persiste à... à croire — mais j'aurais
10 l'humilité, nous sommes dans la chose criminelle... j'aurais l'humilité d'inviter à ce
11 que des études soient menées sur la question, et il est... il est très clair, dans la
12 matière criminelle, que même des statistiques à interpréter peuvent poser problème,
13 peuvent poser problème.

14 Je considère qu'il y a de façon structurelle, Madame, un dérèglement du système
15 judiciaire. Je ne puis attester, et j'ai peine à le faire, que ce soit le coup d'État de
16 2012 qui a aggravé cette situation.

17 Dans un cas de paupérisation, dans une situation de paupérisation... une moto... la...
18 la... la marque courante — excusez d'évoquer —, une moto Jakarta ou un téléphone
19 portable qu'une jeune fille ou un jeune homme paye une fortune, lorsque vous les
20 en... vous les en privez, il peut y avoir des réactions émotionnelles qui ont des
21 portées très graves. Je... je voudrais que la... je souhaite que la question soit
22 approfondie ; ce n'est peut-être pas l'approche qu'il fallait tenir dans cette... devant
23 cette auguste enceinte, mais lorsque vous me dites : est-ce que je considère... J'ai
24 entendu à un moment, vous avez dit : « Est-ce que vous considérez que » ou « que
25 vous convenez », mais je ne conviens pas, je ne peux pas convenir de cette situation.
26 Je ne conviens pas de cette situation, mais je me dis qu'il faut peut-être aller bien
27 plus que par ce qui, quelquefois, peut me paraître, à moi, le raccourci.

28 Q. [09:48:17] Monsieur le témoin, ma question de suivi portait justement sur le thème

1 de la pauvreté. Le lien entre la pauvreté et ce type d'événements. Donc, avez-vous
2 quoi que ce soit d'autre à ajouter à ce sujet ?

3 R. [09:48:33] La... Il y a une perte de confiance du citoyen en les institutions, pas
4 seulement dans l'institution judiciaire. C'est une situation qui se remarque par
5 monts et vaux. Je veux dire en plus d'un pays. Ce qui nous occupe ici, c'est le cas du
6 Mali, et je confirme que la... la crise de confiance entre les citoyens et les institutions
7 s'est aggravée depuis 2012. Le rapport de la CNDH l'indique. Le... CNDH, je veux
8 dire la Commission nationale des droits de l'homme. Toute la documentation...
9 pertinente... toute la documentation permanente (*sic*), Maître, évoque la nature
10 multidimensionnelle de la crise. Je souhaite peut-être m'en tenir à cet aspect
11 multidimensionnel de la crise.

12 Q. [09:49:38] J'aimerais maintenant reprendre votre rapport, le... qui se trouve à
13 l'intercalaire n° 1 du Bureau du Procureur, du classeur du Bureau du Procureur.
14 Donc, MLI-OTP-0077-2933, à la page 2964, si vous voulez bien.

15 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

16 Et je commence par le quatrième paragraphe de cette page, le quatrième paragraphe
17 qui commence par les termes suivants : « Le premier président ». Vous l'avez
18 trouvé ?

19 Je lis : (*intervention en français*) « Le premier président de la Cour suprême, Amadou
20 Aliou N'Diaye a pensé que de façon structurelle, tous les régimes politiques sans
21 exception ont refusé de jouer la séparation nécessaire et consubstantielle en
22 démocratie des pouvoirs. »

23 Monsieur le témoin, alors, comment devons-nous comprendre ce paragraphe ? Est-
24 ce que nous devons comprendre que le Mali a eu des problèmes pour ce qui est de la
25 séparation des pouvoirs ?

26 R. [09:51:00] Maître, sur ce... ce paragraphe, j'ai... j'ai... j'ai visé dans les éléments de
27 bibliographie, l'ouvrage de M. le premier président, Amadou Aliou N'Diaye,
28 L'Urne... L'Urne et le glaive. La... la séparation des pouvoirs effective et

1 consubstantielle, dis-je, du système démocratique, après le premier président... et je
2 crois que c'est un constat qui peut se faire pour tous les pays de l'Afrique au sud du
3 Sahara... Il y a... il y a un problème par rapport à l'effectivité de la séparation des
4 pouvoirs. Et il n'y a pas qu'en Afrique au sud du Sahara qu'il y a un problème
5 d'effectivité de la séparation des pouvoirs au sens de l'ingérence du pouvoir
6 politique dans le... le système de... de judicature. Ça... ça me paraît... c'est peut-être
7 en dehors de tout ce qui nous occupe, mais sur ce point de l'analyse des institutions,
8 cette question n'est pas discutée.

9 Q. [09:52:30] Monsieur le témoin, à votre avis, est-ce qu'il y a eu des cas
10 d'interférence politique lors d'affaires pénales ou de procédures pénales au Mali ?

11 R. [09:52:47] Sur l'histoire du Mali, je disais hier que l'État était jeune, vous m'avez
12 interpellé à propos. Nous avons eu une première république de 1960 à 1968 en... c'est
13 la première république. Dans le paragraphe qui suit celui sur lequel je suis
14 cautionné... questionné... la deuxième ligne du paragraphe qui suit indique bien qu'il
15 y a un parti unique de fait. De 1960 à 1968, il y a eu un parti unique de fait. Très bien.
16 Si vous avez, Madame, un parti unique de fait, il est difficile de présumer d'une
17 séparation de la justice du pouvoir politique.

18 Après 1968, il y a eu une rupture de la légalité constitutionnelle, il y a eu 23 ans
19 d'autocratie. Je dis bien : il y a eu 23 ans d'autocratie. En 23 ans au total, il est arrivé
20 même que la Constitution disposât que le parti unique est constitutionnel ;
21 Constitution du 2 juin 1974. Ça, c'est le cas malien.

22 Vous évoquiez tantôt l'article 320, le fameux article 320, au lendemain des journées
23 (*inaudible*) de 1991. 1991, c'est la rupture avec près de 30 ans de monocratie. C'est une
24 rupture avec 30 ans de monocratie. Les... les constitutionnalistes considèrent que la
25 tentative de démocratisation sur le terme va seulement à partir de 1991. Et l'État se
26 construit, et les défis sont grands sur les termes de la séparation entre la justice et le
27 pouvoir politique... de façon globale ; il n'y a pas seulement le champ pénal. De
28 façon globale, lorsque la séparation des pouvoirs n'est pas effective, il y a une

1 ingérence du pouvoir politique dans le fonctionnement du système judiciaire.

2 Q. [09:55:05] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes informé d'accusations suivant
3 lesquelles les forces de sécurité maliennes, y compris le directeur général de la
4 sécurité d'État, se sont livrées à des pratiques d'arrestations arbitraires et de
5 détentions arbitraires ?

6 R. [09:55:35] Le... l'opinion... l'opinion rapporte... l'opinion rapporte qu'il y a eu des
7 situations d'arrestations arbitraires. Et ce jour, il y a une interférence... il y a une
8 interférence (*inaudible*) les services de sécurité, en certaines situations, plus qu'elle ne
9 devrait l'être. Mais là, que Dieu soit loué, aujourd'hui, il y a les réseaux sociaux, il y a
10 une presse qui est libre — c'est un acquis de 1991, il y a une presse qui est libre — et
11 de 2012... de 2012 à aujourd'hui, Madame, moi je crois qu'il y a... il y a un éveil, il y a
12 un éveil des consciences qui est extraordinaire et la jeunesse monte. Hier, on l'a
13 évoqué, et les gens ne sont plus dans la fatalité comme de longues années, peut-être,
14 ils ont pu l'être. C'est... Il est clair aujourd'hui qu'il y a un bouillonnement. Il y a un
15 bouillonnement. Ils n'y a eu aucune situation d'ingérence qui n'ait été rapportée et
16 discutée. Je dois dire, je dois dire, que lorsqu'un rapport même des Nations Unies est
17 intervenu, le... le... le gouvernement du Mali a dit ne pas partager le rapport. Et, à la
18 différence des années passées, ce jour, chaque fois que les difficultés sont... sont
19 rapportées, les points de vue sont discutés. Nous revenions de loin. Il y a une
20 vingtaine d'années, il y a 25 ans, les points de vue n'étaient pas toujours discutés. Je
21 crois qu'il y a vraiment un débat comme dans les... les vieilles démocraties. Les
22 problèmes sont discutés.

23 Je vous signale, Madame, que vous... vous n'indiquez pas précisément quel rapport.
24 Il y a assez souvent eu des accusations. Vous n'indiquez pas précisément lequel.
25 Mais de façon générique, cette situation est avérée.

26 Q. [09:57:49] Est-ce que nous pourrions prendre l'intercalaire de la Défense 46 ? MLI-
27 D28-0004-9455.

28 Il s'agit d'un post sur Facebook... c'est... il s'agit d'un avocat à Bamako.

1 Est-ce que vous l'avez trouvé, Monsieur le témoin ?

2 Donc, intercalaire 46 de la Défense.

3 Alors, il s'agit du mois de décembre 2020. Il s'agit de l'arrestation d'un magistrat, le
4 magistrat Traoré, qui a été détenu par le directeur ou la Direction générale de la
5 sécurité d'État. Est-ce que vous êtes informé de cela ? Il s'agit de M. Sékou Traoré.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:58:53] Madame la Procureur.

7 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:58:54] Monsieur le Président, nous sommes en
8 audience publique, ce qui me préoccupe un tant soit peu. Je ne sais pas quelles
9 questions vont être posées, mais je pense à la sécurité du témoin et je pense qu'il
10 serait peut-être judicieux de passer à huis clos partiel, surtout si le conseil de la
11 Défense nous indique quelle est la base... sur quelle base elle présente ce document
12 au témoin.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:59:22] Maître Taylor.

14 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:59:26] Merci, Monsieur le Président. Il s'agit d'un
15 document où se trouve une analyse juridique. Donc, vous avez plusieurs pages, avec
16 plusieurs dispositions de la Constitution et différentes lois maliennes. Donc, j'allais
17 poser des questions au témoin au sujet du droit malien et je pense qu'au vu de son
18 domaine de compétence, je suis tout à fait en droit de lui poser des questions de
19 droit. Je n'ai pas l'intention de donner le nom de l'auteur de cette page Facebook, je
20 ne pense pas que cela soit nécessaire. Il s'agit d'un avocat de Bamako qui donne
21 une... une opinion ou un avis juridique au sujet du droit malien.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:00:10] Madame la Procureur.

23 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:00:13] Je souhaiterais obtenir un peu plus de
24 précisions de la part du conseil de la Défense et j'espère qu'ils ne sont pas en train
25 d'avancer qu'il s'agit du témoin.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:00:25] Non, non, Madame la Procureur. Je
27 crois que la Défense a bien établi la base. En tenant compte de l'expertise du témoin,
28 je crois que le témoin est en... est capable de répondre aux questions.

1 Par rapport à la confidentialité, je pense que la Défense a précisé qu'il n'y aura pas
2 de questions identifiantes qui risqueraient de poser des problèmes au témoin.

3 Maître Taylor, poursuivez, s'il vous plaît.

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:01:01] Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 Q. [10:01:03] Monsieur le témoin, avez-vous connaissance de cet incident concernant
6 l'enlèvement du magistrat Sékou Traoré ?

7 R. [10:01:14] Maître, il s'agit d'une affaire qui a... C'est... c'est une affaire, il y a...

8 M. Traoré est magistrat par profession. Je n'ai pas lu l'article, mais M. Traoré dont...
9 Sékou Traoré, que vous évoquez, était quand même dans les hautes fonctions, le
10 Secrétaire général de la Présidence de la République. L'avocat que vous évoquez est
11 un avocat éminent, et il est... il est connu. Cette affaire a été close depuis que la... la
12 Cour suprême, voilà, a eu à trancher sur le fait que, de son... de son opinion à elle,
13 Cour suprême, il n'y avait pas lieu à... à détenir.

14 Donc, je laisse de côté les péripéties, mais c'est une affaire, quand même, dont
15 l'opinion internationale a été saisie, mais ça, c'est un bien grand mot. Les... L'ONU a
16 dit que le... je parle simplement : l'ONU a dit que le dossier était vide, le dossier
17 des... du groupe de M. Sékou Traoré — il n'y avait pas que M. Sékou Traoré. L'ONU
18 avait indiqué que le dossier était vide dans des termes qui ne sont pas habituels de
19 communication de l'Organisation des Nations Unies à l'adresse des gouvernements.
20 La CEDEAO, qui est l'instance sous-régionale, a indiqué il y a moins d'une semaine
21 qu'elle se réjouit que l'affaire se soit ainsi bouclée. Mais il y a eu des péripéties, mais
22 le juge suprême, *in fine*, a dit qu'il n'y avait pas matière à détenir. Voilà.
23 M^e Ben Mamata est le conseil de Sékou Traoré. Ça, sur... de façon factuelle, je... dois-
24 je le rajouter ?

25 Q. [10:03:29] Vous le pouvez, Monsieur le témoin. Ça n'est pas nécessaire, mais vous
26 pouvez, si vous le souhaitez.

27 R. [10:03:37] J'ai... j'ai pas compris ce point.

28 Q. [10:03:41] Je vous prie de m'excuser, je répondais à votre question.

1 Prenons la page 9456 du même article.

2 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

3 On y énonce plusieurs lois maliennes et, plus particulièrement, on fait référence à la
4 loi numéro 89-18 du 1^{er} mars 1989 portant création de la DGSE.

5 Prenons le paragraphe qui dit : (*intervention en français*) « Au-delà de l'usage de
6 l'adverbe notamment, l'article 2 de la loi de création de cette structure ne lui confère
7 aucune attribution, aucune compétence pour interpellier, arrêter ou détenir ces... des
8 *citizens*... citoyens. Ses missions portent sur la protection des institutions par
9 surveillance, la collecte de données et renseignements dans certains domaines de la
10 vie de la nation. Alors, en vertu de quel pouvoir ce service procède à ces arrestations
11 extra-judiciaires ? »

12 (*Interprétation*) Monsieur le témoin, conformément à la loi malienne, est-ce que la
13 DGSE n'a pas le pouvoir d'arrêter des civils, si l'on en croit ce qui vient d'être lu ?

14 R. [10:05:31] Bon, Madame, merci de me créditer de pouvoir commenter tous les
15 textes de loi, mais je serais prétentieux de tout commenter. La Direction générale de
16 la sécurité d'État, mettons les choses dans leur contexte, moi, je l'appelle
17 simplement... c'est une police politique, comme on a dans plus d'un pays. Ici et là, ça
18 va s'appeler « Sécurité de l'État », « Renseignements généraux »...

19 La Constitution malienne est claire, dans l'organisation judiciaire, que ce soit la
20 Direction générale de la sécurité d'État ou que ce soit quelque autre service de police
21 que ce soit, les... les agissements, les actions ne peuvent intervenir que sous l'autorité
22 d'un magistrat de l'ordre judiciaire. Ça, c'est d'enseignement constant. Oui. La
23 Sécurité d'État... vous posez là le problème des polices politiques en Afrique de
24 façon générale, et pas qu'en Afrique, s'il vous plaît. Je vous en prie.

25 Q. [10:06:37] Passons à un paragraphe un peu plus loin — et je vais lire ça lentement
26 pour les interprètes.

27 (*Intervention en français*) « Au-delà de cette coquille, le décret fixe le cadre général de
28 l'organisation de la Sécurité d'État en son article 2 dispose : “La Direction générale

1 de la sécurité d'État est placée sous l'autorité directe du Président de la
2 République". »

3 (*Interprétation*) Faut-il comprendre de ceci, Monsieur le témoin, que la Sécurité d'État
4 relève de l'autorité de l'exécutif et non pas du ministère de la Justice ?

5 R. [10:07:27] Les... les... les services de police, les services de police en République du
6 Mali relèvent de l'exécutif, Madame. Approfondissons peut-être le point, si vous le
7 voulez bien. Les services de police... tous les services de police relèvent de l'exécutif.

8 Q. [10:07:51] Monsieur le témoin, d'après ce texte, cela relève de l'autorité directe du
9 Président de la République.

10 R. [10:08:03] La... la... la Sécurité d'État, la Sécurité d'État en République du Mali,
11 pendant longtemps, a été sous l'autorité du Président de la République — pendant
12 longtemps.

13 Q. [10:08:25] Et leur intervention dans les procédures judiciaires, est-ce que cela
14 suscite des conflits dans... séparation des pouvoirs ?

15 R. [10:08:40] Maître, vous avez évoqué l'affaire Sékou Traoré, qui était dite « Affaire
16 Boubou Cissé » — je cite de mémoire, qui était dite « Affaire Boubou Cissé » —
17 Boubou Cissé, ancien Premier ministre de la République du Mali... Affaire Boubou
18 Cissé-Ras-Bath... Ras Bath est un chroniqueur connu. M. Sékou Traoré était du
19 nombre... Dans... dans cette affaire, j'ai bien dit que l'épilogue est intervenu avec la
20 décision de la Cour suprême qui disait qu'il n'y avait... on ne relevait aucune
21 infraction par rapport aux lois de la République.

22 Au surplus, dans un article récent, le président de la Commission nationale des
23 droits de l'homme a dit en quoi son instance avait intercedé pour que, derechef, pour
24 que très rapidement, les dossiers soient entre les mains, quand même, du juge, sinon
25 on serait dans une situation de détention arbitraire. Voilà. Je répète ce que
26 M. Traoré... Sékou Traoré, magistrat, était quand même dans les fonctions, au
27 moment où il était appréhendé, il était dans les fonctions de Secrétaire général de la
28 Présidence de la République.

1 C'est une affaire politique. C'est une affaire politique. Peut-être me posez-vous la
2 question : est-ce qu'au quotidien, la Sécurité d'État se mêle des dossiers judiciaires ?
3 Je ne peux pas le dire. Je ne peux pas le dire. Je reviens sur un point : aujourd'hui, au
4 Mali, que ce soit à la Sécurité de l'État ou que ce soit quelque instance que ce soit, le
5 débat est ouvert, il se fait. Le débat est ouvert, il se fait. Voilà.

6 Q. [10:10:32] Passons à la page 9457.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 On dit : *(intervention en français)* « Au vu des textes ci-dessus cités, la DGSE n'a pas
9 vocation à arrêter, détenir des personnes et son autorité de tutelle est la primature.
10 La méthode adoptée est cavalière et infra-légale. Arrêter pour enquêter, en lieu et
11 place d'enquêter avant d'arrêter. Au regard de la qualité des personnes arrêtées par
12 la DGSE, il doit y avoir quelque chose de plus global. »

13 *(Interprétation)* Monsieur le témoin, quel est votre avis juridique sur le pouvoir qu'a
14 la DGSE à arrêter des personnes, à arrêter des citoyens maliens ?

15 R. [10:11:41] Avant d'avoir un avis juridique, Madame, j'ai une réaction de citoyen.
16 Dans un État de droit, on ne peut pas, en marge des lois, détenir une personne. La...
17 L'article 9 de la Constitution malienne est très explicite dessus. Voilà. C'est une
18 législation qui a, bien avant des législations même des pays de vieille démocratie,
19 imposé l'avocat depuis le stade de l'enquête préliminaire, enquête préliminaire. Ceci
20 est basique. J'ai peine à comprendre votre insistance. Elle s'impose. Voilà. Elle
21 s'impose peut-être, mais j'ai peine à la comprendre.

22 Q. [10:12:34] Monsieur le témoin, passons à l'intercalaire 16, il s'agit de
23 MLI-D28-0004-7124, à la page 7125. Hier, nous avons discuté du fait de la réunion...
24 raison pour laquelle les citoyens évitaient d'aller au tribunal. Nous avons énuméré
25 tout cela. Ils préféraient s'adresser aux dirigeants locaux traditionnels, 20 pour-cent
26 ne s'attendaient pas à avoir un traitement équitable, 18 pour-cent pensaient que les
27 riches étaient favorisés et les puissants, 16 pour-cent pensaient que la cour était
28 corrompue. Il y avait un pourcentage également qui ne faisait pas confiance à la

1 cour. Voici ma question, Monsieur le témoin : est-ce que les incidents d'arrestations
2 illégales et arbitraires contribuent également à cette défiance des citoyens par
3 rapport au système de justice officiel ?

4 R. [10:13:42] Probablement. Je... je fais pas le lien... le lien direct. Probablement, je ne
5 fais pas le lien direct. Le problème de la justice au Mali est un problème structurel,
6 Monsieur le président Amadou N'Diaye... le premier président de la Cour suprême,
7 Amadou N'Diaye, l'a explicité, et dans mon rapport, je reviens dessus. Il y a toujours
8 des difficultés. Il n'y a pas que le service public de la justice. Hier, nous invoquons
9 (*phon.*) le fait que seulement en 2020, le budget que l'État mettait à disposition des
10 services de justice était de 1 pour-cent du budget d'État, ce qui est dérisoire. Mais
11 dans les secteurs où on... on met bien plus... par exemple, un secteur comme le
12 secteur de la santé, le secteur de la santé, il y a... c'est peut-être le deuxième ou
13 troisième budget dans le budget de l'État. Les... les citoyens vont chez le
14 tradithérapeute plus souvent que chez le... que chez le médecin. Par exemple, ça
15 c'est... ça c'est par rapport au service public de santé. Donc, ce que nous avons par
16 rapport au service public de justice, vous l'avez par rapport à d'autres services
17 publics. Le service public de... de santé, il est constant, et là, les statistiques de santé
18 publique sont claires à propos. Les citoyens, je parle du cas du Mali, mais je crois que
19 c'est un cas qu'on sait bien généralisable, hein, dans la sous-région. Les citoyens
20 préfèrent — je préfère parler simplement, Madame — aller voir le guérisseur plutôt
21 que d'aller voir un médecin.

22 Q. [10:15:37] Monsieur le témoin, cette analogie, comment s'applique-t-elle aux
23 questions relevant du droit ou de la justice ?

24 R. [10:15:51] Il y a une désaffection — si j'ai bien compris la question —, il y a une
25 désaffection vis-à-vis de l'ensemble des institutions publiques. Il y a une
26 désaffection.

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:16:12] Monsieur le Président, j'ai plusieurs
28 questions qui permettraient une identification, pouvons-nous passer à huis clos

1 partiel ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:16:22] Certainement, Maître Taylor.

3 Monsieur le greffier, huis clos partiel, s'il vous plaît.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 16)*

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:16:35] Nous sommes à huis clos partiel,

6 Monsieur le Président.

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Passage en audience publique à 11 h 02)

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:02:19] Nous sommes de nouveau en audience
27 publique, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:02:26] Merci beaucoup, Monsieur le

1 greffier.

2 Nous allons nous interrompre pendant une demi-heure, et nous reprendrons
3 à 11 h 30.

4 L'audience est suspendue.

5 M^{me} L'HUISSIER : [11:02:40] Veuillez vous lever.

6 *(L'audience est suspendue à 11 h 02)*

7 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

8 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:19] Veuillez vous lever.

9 Veuillez vous asseoir.

10 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:31:42] L'audience est reprise.

12 Maître Taylor, vous avez la parole pour la suite de votre contre-interrogatoire.

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:31:59] Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 Nous pouvons rester en audience publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:32:08] Très bien. Là, nous sommes en
16 audience publique. Donc, poursuivez, s'il vous plaît.

17 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:32:13]

18 Q. [11:32:14] Bonjour, Monsieur le témoin.

19 R. [11:32:19] Bonjour, Maître.

20 Q. [11:32:23] Je vous rappelle que nous sommes en audience publique. Je pense que
21 mes questions ne seront pas d'ordre confidentiel. C'est simplement un petit
22 avertissement pour faire en sorte qu'il n'y ait rien qui puisse vous identifier.

23 Est-il exact de dire que, le 26 novembre 2020, l'Accusation vous a demandé si vous
24 pouviez convertir votre aide-mémoire en un rapport formel ?

25 R. [11:33:04] Avec un rajout de questions, Maître.

26 Q. [11:33:18] Pour ce qui est de ces questions rajoutées, s'agit-il d'un tableau
27 démographique, une section sur le statut des femmes dans la société malienne et à
28 Tombouctou, une section sur le statut juridique des mariages à Tombouctou, et une

1 section sur la paix et la réconciliation à Tombouctou ?

2 R. [11:33:44] Je vais être plus explicite, Madame.

3 C'est sur la base quand même d'une lettre de mission avec un questionnaire très
4 explicite. La lettre de mission m'indique que je suis tout à fait en mesure de
5 comptabiliser les éléments que j'ai déjà développés dans mon aide-mémoire. Je
6 préfère ainsi dire les choses.

7 Q. [11:34:18] En dehors des éléments que je viens d'énoncer, est-il exact de dire que,
8 dans votre rapport final, vous avez simplement copié les éléments existant dans
9 votre aide-mémoire ?

10 R. [11:34:35] Ceci n'est pas exact, Maître. Avec tout le respect que je vous dois, ceci
11 n'est pas exact. Oui. Il est loisible... Sans vous couper, il est loisible de voir déjà les
12 éléments nouveaux en la bibliographie et les actualisations faites.

13 Q. [11:35:02] En dehors de la bibliographie et de ces mises à jour, ma question est la
14 suivante : est-ce que le reste a été copié sur votre aide-mémoire ?

15 R. [11:35:18] Je me... Je me reprends, Maître.

16 J'ai travaillé, j'ai fait mon rapport sur la base d'une lettre de mission en bonne et due
17 forme. La lettre de mission m'indiquait que j'étais autorisé à exploiter les éléments de
18 mon aide-mémoire que j'ai déjà fourni. Ça me paraît important.

19 Q. [11:35:59] En utilisant ces éléments préexistants dans votre rapport final, peut-on
20 dire que vous avez, en fait, été payé pour cet aide-mémoire initial ?

21 R. [11:36:32] Ah ! Maître...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:36:34] Maître... Maître Taylor. Bon, là,
23 j'aimerais intervenir quand même, parce que le témoin a déjà répondu sur la
24 question de l'aide-mémoire et sur les éléments qui ont été ajoutés sur base de la lettre
25 de mission qu'il avait reçue. Et, là, c'est résolu, la Chambre a été éclairée. Et, du coup,
26 vous retombez sur le problème de la rémunération. Nous en avons discuté ou,
27 plutôt, vous en avez discuté avec le témoin avant la... la pause. Alors, je ne
28 comprends pas pourquoi vous revenez sur ça.

1 Passez à autre chose plutôt, à moins que vous ayez une raison fondamentale pour
2 revenir sur ça. Quelle est la raison ?

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:37:29]

4 Q. [11:37:29] Monsieur le témoin, passons au texte de votre rapport OTP,
5 intercalaire 1. OTP... MLI-OTP-0077-2933, page 2946.

6 Si l'on prend le quatrième paragraphe, celui qui commence par « quelque part, en cet
7 aide-mémoire », est-ce que vous avez réexaminé ce texte avant de l'inclure dans
8 votre rapport ?

9 R. [11:38:30] Quelques... Je... Je... Je suis le paragraphe, je vous en prie, Madame, pour
10 votre question. Je suis le paragraphe.

11 Q. [11:38:43] Ma question, Monsieur le témoin : cela dit « quelque part, dans cet
12 aide-mémoire », ceci semble venir de votre aide-mémoire. Est-ce que vous avez relu
13 avant d'insérer cela dans votre rapport ?

14 R. [11:38:59] Maître, nous sommes entre juristes. Moi, je vais être formaliste comme
15 vous. J'ai reçu une lettre de mission qui me dit très explicitement que je peux référer
16 les éléments de mon aide-mémoire. Je considère que le rapport, je l'ai fourni sur la
17 base de la lettre de mission. Voilà. La lettre de mission. S'il y a une mission par
18 rapport au contenu, je préfère... je préfère dire ça. Veuillez bien poser une question
19 par rapport au paragraphe, s'il vous plaît. Sinon, je suis disponible pour répondre à
20 toute autre question par ailleurs. Merci.

21 Q. [11:39:58] En tant que avocat, est-ce que vous avez témoigné en tant que expert
22 devant un tribunal dans le passé ?

23 R. [11:40:07] Maître, je ne suis pas avocat.

24 Q. [11:40:20] Est-ce que vous avez témoigné en tant que expert devant un tribunal
25 dans le passé ?

26 R. [11:40:25] Non, Maître.

27 Q. [11:40:38] Conviendriez-vous qu'il est important, lorsque l'on établit un rapport
28 d'expertise, de reconnaître de façon claire les sources d'informations sur lesquelles

1 on s'est basé ?

2 R. [11:40:57] C'est... C'est... Ceci est une déontologie qui s'impose à des personnes
3 autres que celles qui seraient qualifiées d'expert ? C'est une question d'éthique.

4 Mm-hm.

5 Q. [11:41:16] Et en tant... en matière d'éthique, est-il important de reconnaître que
6 quelque chose d'écrit est un original ou si c'est quelque chose qui a été prélevé chez
7 quelqu'un d'autre ?

8 R. [11:41:32] Ah ! je... je... je ne crois pas avoir prélevé quelque chose chez qui que ce
9 soit. Lorsque j'ai cité, j'ai... j'ai donné mes sources.

10 Q. [11:41:52] Passons à votre rapport. OTP, intercalaire 1, MLI-OTP-0077-2933, et
11 plus particulièrement la page 2934.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Prenons le paragraphe qui commence par « la pluviométrie » ; vous avez cela sous
14 les yeux, Monsieur le témoin ?

15 R. [11:42:29] Euh... oui. Euh, « contexte ». J'ai « contexte » sous les yeux, oui, je vous
16 en prie. Mm-hm, « la pluviométrie », on y arrive, oui, « comprise ».

17 Q. [11:42:40] Est-ce que vous voyez le paragraphe qui commence par *(intervention en*
18 *français)* « la pluviométrie, comprise entre 800 et 1000 millimètres par an... »

19 R. [11:42:50] Millimètres par an.

20 Q. [11:42:50] « ... s'étend sur six mois. On y rencontre comme systèmes
21 agro-pastoraux : les systèmes de cultures pluviales associées au coton... coton, les
22 systèmes de cultures fluviales simples, les systèmes de pêche, les systèmes
23 périurbains spécialisés. ».

24 *(Interprétation)* Vous avez ça sous les yeux, Monsieur le témoin ?

25 R. [11:43:16] Je vous en prie, Madame, oui.

26 Q. [11:43:20] Est-ce que ce sont des mots écrits par vous ?

27 R. [11:43:25] Je les... Je les cite après un rapport que j'ai... j'ai cité explicitement,
28 Abdoulaye Sall, Younoussa Hamara.

1 Q. [11:43:43] Passons à l'intercalaire 37 de la Défense, MLI-D28-0004... page 8799, et
2 la page 8812.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Monsieur le témoin, vous voyez au paragraphe 1 ?

5 R. [11:44:28] Pas encore, Maître.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Q. [11:45:20] Vous voyez le paragraphe 1, Monsieur le témoin...

8 R. [11:45:25] Oui. Mm-hm.

9 Q. [11:45:26] ... là où ça commence par « on y rencontre comme principaux systèmes
10 agro-pastoraux » ?

11 R. [11:45:33] Mm-hm.

12 Q. [11:45:34] Vous voyez, c'est exactement le même texte.

13 R. [11:45:44] Maître, avez-vous bien lu le... le... le premier paragraphe du point où
14 vous avez... le point porte sur le contexte. Le paragraphe que vous avez montré
15 avant celui-ci, que je disais avoir cité de M. Younoussa Hamara et le docteur
16 Abdoulaye Sall, il vient sous le point « Le contexte ».

17 À l'entame déjà du contexte, on va des documents qui sont quand même dus à un
18 service public malien et le programme indiqué, le programme d'inventaire des
19 ressources terrestres. Peut-être avez-vous pris le paragraphe pas au bon niveau.

20 Obligeamment, je vous demande de retourner à « Contexte », le tout début du point
21 de la présentation.

22 La classification que vous avez là, on la doit à un service public malien qui est le
23 projet d'inventaire des ressources terrestres, le PIRT. Donc, ces informations sont du
24 domaine public, il s'agit de géographie.

25 Q. [11:47:06] Ma question, Monsieur le témoin, c'est : avez-vous cité ce texte ou bien
26 avez-vous fait un copier-coller des informations qui y figurent ?

27 R. [11:47:19] Je n'ai pas cité ce texte, j'ai cité le texte de M. Younoussa Hamara et
28 Abdoulaye Sall. C'est annexe dans la bibliographie. Et si vous remontez, s'il vous

1 plaisait, encore au point « Contexte » l'entame du contexte indique bien que ce qui
2 suit vient d'une classification d'un service public essentiel qui porte le nom de
3 Programme d'inventaire des ressources terrestres. Les informations qui sont là,
4 Madame, sont du domaine public. Voilà.

5 Donc, vous n'utilisez pas le terme « plagiat » ou « copier-coller ». Bon, vous pourrez
6 en rajouter d'autres, je suis à l'aise. Je cite M. Hamara et M. Sall qui, eux-mêmes, se
7 réfèrent à un document qui est du domaine public, le Programme d'inventaire des
8 ressources terrestres. Voilà. Quatre zones agro-climatiques et... et voilà.

9 Je suis... Je suis explicite sur ce point.

10 Q. [11:48:24] Passons à la page 2937 de votre rapport.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 À la page 2937 de votre rapport. Signalez moi, Monsieur le témoin, lorsque vous
13 aurez cela sous les yeux.

14 R. [11:48:51] J'ai... J'ai le... J'ai le classeur sous les yeux, je vous en prie.

15 Q. [11:48:59] Prenons le paragraphe qui commence par « les principaux groupes
16 ethniques qui vivent à Tombouctou ».

17 R. [11:49:13] Je vous en prie.

18 Q. [11:49:15] Et au paragraphe suivant, nous avons quatre paragraphes.

19 R. [11:49:21] Je vous en prie. Mm-hm.

20 Q. [11:49:22] Le texte de ces paragraphes...

21 R. [11:49:28] Mm-hm.

22 Q. [11:49:29] ... est-il un texte rédigé par vous ou l'avez-vous prélevé auprès d'une
23 autre source ?

24 R. [11:49:39] La source est indiquée, Maître, au troisième paragraphe, si vous prenez,
25 cette fois, de bas en haut. Je cite le plan de développement économique, social et
26 culturel de la commune urbaine de Tombouctou de mars 2016, PEDESC. Ça s'appelle
27 le PEDESC. C'est ça ma source. Je cite ma source.

28 Q. [11:50:28] Cela veut dire que les paragraphes ci-dessus sont tous des citations

1 venant de cette source-là, ce n'est pas quelque chose d'original, quelque chose qui
2 vient directement de vous.

3 R. [11:50:42] Madame, qu'est-ce à dire « ce n'est pas original » ? La... La question... La
4 question est la suivante : les origines et la composition de la population de
5 Tombouctou, ville et région, décrivant et expliquant, sur la base de recensements
6 officiels et des connaissances/constatations personnelles. La question est précise. Il
7 vaut mieux... Il vaut... Il vaut mieux répondre par des sources fiables.

8 Q. [11:51:43] Donc, soyons clairs. Vous avez répondu à cette question en utilisant des
9 informations que vous aviez prélevées auprès de... de cette source.

10 *(Silence du témoin)*

11 Q. [11:52:15] Vous avez entendu ma question, Monsieur le témoin ?

12 R. [11:52:19] Euh... non. J'ai entendu « en utilisant ses sources ». Voilà. Peut-être qu'il
13 y a eu un souci de technique, je ne sais pas.

14 Q. [11:52:34] Pour être clair, Monsieur le Président (*sic*), votre réponse à la question,
15 c'est... est fondée sur des informations que vous avez prélevées dans cette source-là.

16 R. [11:52:48] Je vais être... Sans prétention, Maître, je vais être plus explicite que vous.
17 Les informations que je donne répondent à une question où on m'invite à faire cas
18 des recensements officiels. Un recensement d'un plan de développement
19 économique et social d'une commune, donc d'une mairie, est un recensement officiel.
20 Ça, c'est le... c'est le titre de la question. C'est le titre de la question : « Recensements
21 officiels, constatations personnelles ou autres éléments ». Voilà.

22 Q. [11:53:39] Passons à la page 2942.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Prenons la phrase qui commence par « Toutes les valeurs sociales et culturelles
25 s'inspirent de l'islam. ».

26 Ce paragraphe, est-ce que ce sont des mots écrits par vous ou est-ce que cela vient
27 d'une autre source ?

28 R. [11:54:30] Les... Les... Les mots viennent d'un sachant, un chercheur émérite,

- 1 Salem Ould Elhadj, voilà, donc page 49 de son tome 1.
- 2 Q. [11:54:55] Passons à l'intercalaire 43 du dossier de la Défense, MLI-D28-0004-9396.
- 3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 4 Avez-vous rédigé ce rapport de mai 2016 ?
- 5 R. [11:55:37] La... La question, s'il vous plaît ?
- 6 Q. [11:55:41] Avez-vous rédigé ce rapport ?
- 7 R. [11:55:46] Ah, je... je ne le connais pas. Je ne connais pas ce rapport.
- 8 Q. [11:55:54] Il est daté de mai 2016, donc avant l'élaboration de votre aide-mémoire ;
- 9 est-ce bien exact ?
- 10 R. [11:56:04] Allez-y à votre question, s'il vous plaît, Maître. Mm-hm.
- 11 Q. [11:56:14] Passons à la page 9408.
- 12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 13 « 9408 », vous l'avez sous les yeux, Monsieur le témoin ?
- 14 R. [11:56:38] Oui.
- 15 Q. [11:56:42] On voit ici des informations qui concernent les ethnies présentes à
- 16 Tombouctou.
- 17 R. [11:56:48] Mm-hm.
- 18 Q. [11:56:51] Monsieur le témoin, est-ce que ces mots vous semblent semblables ou
- 19 presque identiques à ceux qui figurent dans votre rapport ?
- 20 R. [11:57:04] Je répondrais obligeamment que je cite Salem Ould Elhadj, dans un
- 21 ouvrage paru en 2010. Le rapport que vous me citez est de 2016. Donc, sans vous
- 22 désobliger, puis-je vous retourner la question ?
- 23 Q. [11:57:28] Monsieur le témoin, je vais essayer d'être plus précise.
- 24 Je vous ai montré la page 2937 de votre propre rapport, la section qui concernait les
- 25 Touaregs, les Bella, les Bozo, les Kel Tamasheq...
- 26 R. [11:57:49] Oui.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:57:51] Madame la Procureur ?
- 28 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:57:52] Objection, Monsieur le Président. La

1 question a été posée, la réponse a été donnée à plusieurs reprises. Il me semble que
2 la dernière réponse du témoin était limpide.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:58:03] Maître Taylor.

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:58:08] Monsieur le Président, je n'ai pas encore
5 posé la question au témoin. Peut-être que l'on peut couper le son pour le témoin et je
6 peux expliquer. Il me semble qu'il est essentiel de pouvoir mettre à l'épreuve la
7 méthodologie du témoin. Et comme l'Accusation n'a pas encore entendu ma
8 question, elle ne peut pas dire que ça a été posé et qu'il y a eu une réponse. Je n'ai
9 pas encore posé la question, ou même les questions suivantes.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:58:35] Non. Nous allons peut-être couper la
11 communication avec le témoin, mais je tiens à vous dire que vous avez déjà posé la
12 question plusieurs fois. Vous avez comparé les rapports du... du témoin, les
13 rapports... et il vous a dit la source. Et puis, vous avez soulevé un autre rapport qui
14 date de... de mai 2016. Alors, vous voulez revenir à la même question. Franchement,
15 la Chambre ne comprend pas où est-ce que vous voulez en venir. Bon, on va... une
16 dernière fois, nous allons couper la communication, et vous allez dire la raison, la
17 base de votre question.

18 Madame... Monsieur le greffier, veuillez couper la communication avec le témoin, s'il
19 vous plaît.

20 *(Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:59:24] Le son est coupé, Monsieur le
22 Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:59:28] Le son est coupé ? Vous êtes sûr ?

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:59:44] Oui, c'est confirmé, Monsieur le
25 Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:59:48] Merci beaucoup, Monsieur le
27 greffier.

28 Maître Taylor, la Chambre aimerait comprendre pourquoi cette question est

1 répétitive.

2 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:00:00] Monsieur le Président, si nous considérons
3 ces rapports, il y a sur deux pages séparées différents extraits qui sont identiques au
4 rapport du témoin. Alors, il est possible que ce soit une coïncidence pour ce qui est
5 d'une partie des extraits, mais pour nous dire qu'il s'agit de coïncidences fortuites
6 pour plusieurs extraits — et je pense notamment à la citation identique de Salem El
7 Hadj —, là, cela dépasse quand même le domaine de la coïncidence, me semble-t-il.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:00:42] Madame la Procureur ?

9 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:00:44] Monsieur le Président, par souci d'équité
10 envers le témoin, on lui a demandé de comparer les sources ; il a fait référence à des
11 sources extrêmement précises pour cette information, et lors de sa dernière réponse,
12 il a indiqué qu'il avait pris cela d'une source de 2010, alors que le document qui lui
13 est présenté par la Défense est une source de 2016, donc après M. Salem El Hadj.
14 Alors, il a tout à fait raison lorsqu'il dit qu'il veut re... renvoyer la question à la
15 Défense.

16 En d'autres termes, quelles sont les sources et les références du document de la
17 Défense qui semblent être identiques aux sources fournies par le témoin dans son
18 rapport, à savoir M. Salem El Hadj ? Alors, nous essayons de faire preuve de grande
19 patience, mais la question a été posée plusieurs fois et en vain. Le témoin a été
20 extrêmement clair lorsque... à chaque fois qu'il a répondu. Donc, là... et là, j'ai
21 l'impression que c'est un peu du harcèlement, pour ce qui est du témoin.

22 Et maintenant, le conseil de la Défense est en train de nous dire qu'elle... que cela
23 dépasse le domaine de la coïncidence, qu'il y a deux chapitres qui sont identiques à
24 ce qui est présenté par la Défense, mais ce n'est pas juste à l'intention du témoin. Le
25 témoin nous a dit où il avait obtenu ces informations. Alors, il se peut que les
26 sources fournies par la Défense soient des sources identiques à ceux qui se trouvent
27 dans le rapport du témoin.

28 Voilà ce que l'Accusation souhaite vous dire, Monsieur le Président, Mesdames les

1 juges.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:02:18] Merci beaucoup, Madame la
3 Procureur.

4 Alors, Maître Taylor, moi, je suis d'accord avec la... la Procureur. Qu'est.. Qu'est-ce
5 que vous voulez ajouter ?

6 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:02:29] Merci, Monsieur le Président. Je pense qu'il
7 n'est pas approprié que l'Accusation nous accuse de harcèlement de témoin, alors
8 que la Chambre de première instance a indiqué de façon très, très claire, par le
9 truchement de plusieurs décisions, notamment la décision de verser au dossier ce
10 rapport, que nous avons tout à fait le droit de soulever ces questions dans le cadre
11 du contre-interrogatoire.

12 Alors, je ne suis pas en train de contester le fait que, la source, c'est Salem El Hadj. La
13 question, c'est qu'il y a ce rapport précis qui cite Salem El Hadj, mais la Défense est
14 préoccupée, parce que ce témoin n'a pas présenté les références des sources dans son
15 rapport. Il ne fait pas usage de citations dans son rapport. Il n'attribue pas ses
16 sources... à ses sources des idées. Donc, nous avons tout à fait le droit de poser des
17 questions, et ce afin d'identifier la source précise pour chaque paragraphe de son
18 rapport, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:03:33] Maître Taylor, vous êtes d'accord
20 avec moi que la Chambre est très patiente ; on... nous vous laissons poser toutes les
21 questions. Ici, en ce qui concerne l'ethnologie, la division de groupes ethniques, le
22 témoin a donné sa source, et vous nous avez... la source du témoin date de 2010. Et
23 vous, vous nous amenez une autre de 2016. Le témoin a déjà répondu. Donc, je
24 souhaite que vous passiez maintenant à un autre sujet.

25 Nous allons rétablir la... la liaison, et nous passons à autre chose, parce que le témoin
26 a déjà répondu à ça plusieurs fois.

27 Monsieur le greffier, rétablissez la liaison, s'il vous plaît.

28 *(Reconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:04:27] La liaison a été rétablie.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:04:30] Merci beaucoup, Monsieur le
3 greffier.

4 Maître Taylor ?

5 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:04:35]

6 Q. [12:04:39] Est-ce que nous pouvons nous intéresser à une autre partie de votre
7 rapport, Monsieur le témoin ? La page 2959, s'il vous plaît.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 R. [12:05:01] 2959, O.K. Mm-hm.

10 Q. [12:05:11] Et Monsieur le témoin, je prends en considération les deux premiers
11 paragraphes, et vous faites référence à Saliou M'Baye. Est-ce que ces paragraphes
12 contiennent des arguments qui sont les vôtres ou est-ce que vous les... ou est-ce
13 qu'ils émanent... ou est-ce que vous les avez pris à... à Saliou M'Baye ?

14 R. [12:05:37] Merci, Maître. La question, c'est le... le V : Le droit appliqué et la
15 résolution des litiges au Mali et à Tombouctou avant les événements de 2012-2013.
16 Le titre, c'est « Un rappel historique ». Le rappel historique va d'historiens. M. Saliou
17 M'Baye est un spécialiste des questions d'archives. Voilà. C'est un rappel historique,
18 un rappel historique. Voilà ma source, c'est Saliou M'Baye.

19 Q. [12:06:22] Est-ce que vous avez changé les termes ou est-ce que vous avez utilisé
20 les mêmes mots, les mêmes termes ?

21 R. [12:06:29] Dans le rappel historique, je... je me fie à... à ce qu'ont pu dire les
22 historiens, et M. Saliou M'Baye, une fois encore, fait autorité sur les questions des
23 archives. Les commentaires, je les fais plus loin. Les rappels historiques, je colle à
24 l'histoire. Les faits historiques sont les faits historiques.

25 Q. [12:07:02] Et pour ce qui est du chapitre suivant, « La justice musulmane », est-ce
26 que cela émane de la même source ?

27 R. [12:07:09] Absolument, Maître. Absolument, Maître.

28 Q. [12:07:17] Donc, il ne s'agit pas de votre recherche, cela émane de cette source.

1 R. [12:07:23] Ah, Madame, grande question ! Il ne s'agit pas de ma recherche,
2 dites-vous. La question m'est posée. La recherche est une recherche documentaire.
3 « À se référer à Saliou M'Baye, sur l'organisation de la justice en AOF, l'organisation
4 de la justice en Afrique occidentale française [...]. » Si vous êtes dans une revue
5 documentaire (*inaudible*) à la justice musulmane, je pense être dans la problématique
6 de la justice en Afrique occidentale française. (*inaudible*), c'est une revue
7 documentaire. Sauf à préciser, Maître, votre question.

8 Q. [12:08:13] Alors, prenons la page 2966, maintenant, je vous prie.

9 R. [12:08:19] Je vous en prie.

10 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

11 Q. [12:08:31] Si vous prenez ce qui... le... le chapitre « En matière de réformes
12 institutionnelles », jusqu'à la fin, j'aimerais savoir, Monsieur le témoin, s'il s'agit de
13 vos mots, de vos termes, ou est-ce que vous les avez pris à une autre source, ou dans
14 une autre source ?

15 R. [12:08:53] Je... La... La source, elle est... elle est indiquée. La source, elle est
16 indiquée. Les commentaires personnels, vous les avez plus... plus loin. Mm-hm.

17 Q. [12:09:08] Et pour que tout soit bien clair, quelle est la source en question ?

18 R. [12:09:13] Ah, là, permettez que j'aille à... aux éléments bibliographiques,
19 peut-être. Puis-je... Est-ce que je suis autorisé à aller aux éléments bibliographiques ?

20 Q. [12:09:27] Oui, oui, tout à fait.

21 R. [12:09:29] Merci.

22 À... À la page 51 de mon rapport, page 51 de mon rapport, je cite le mémo sur la
23 mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, issu du
24 Processus d'Alger (situation en février 2020). Et je cite aussi le Bureau... je cite aussi
25 le Bureau du haut représentant... Le mémo, en milieu de page, en milieu de page.
26 Voilà, je cite... Voilà, en milieu de page, on a le mémo sur la mise en œuvre de
27 l'Accord pour la paix, voilà, à la situation en février 2020. Et... Et j'ai aussi le point fait
28 par le Bureau du haut représentant du Président de la République pour la mise en

1 œuvre de l'Accord pour la paix et la... et la réconciliation.

2 Q. [12:12:56] Est-ce que nous pourrions prendre l'intercalaire 39 du classeur de la
3 Défense, MLI-D28-0004-9020, intercalaire 39 ? Il s'agit d'un article qui porte la date
4 du 2 février 2019.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Et il s'agit de différentes propositions qui avaient été présentées par le président de
7 l'APR, à savoir M. Oumar Touré.

8 Et si nous passons à la page 9027...

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 ... Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez « l'installation et le fonctionnement
11 effectif » ? Vous voyez ce paragraphe ?

12 R. [12:14:36] Mm-hm. Oui, je vous en prie. « des autorités... »

13 Q. [12:14:40] Vous voyez, donc, la proposition qui se trouve dans ce paragraphe ? Et
14 la proposition en dessous ?

15 R. [12:14:49] Je... Je vois plutôt une... une affirmation. Que dois-je comprendre par
16 « proposition » ?

17 Q. [12:15:12] Excusez-moi. Je vous ai demandé... Je n'ai pas utilisé le mot
18 « proposition », mais je vous ai demandé si vous voyiez la phrase qui commence par
19 « l'installation et le fonctionnement effectif des autorités intérimaires ».

20 Voici quelle est ma question : est-ce que vous avez basé votre rapport sur ces
21 propositions ?

22 R. [12:15:45] Euh... Madame, si je vous ai suivie, vous indiquez que les propositions
23 qui sont là sont celles de M. Oumar Touré. Ou il ne s'agit plus de cette... de cela ? J'ai
24 entendu citer M. Oumar Touré de l'APR.

25 Q. [12:16:16] Oui, Monsieur le témoin.

26 R. [12:16:19] Mais M. Oumar Touré est ancien ministre de la République. Il est
27 ressortissant du Nord. La question qui est ici posée, peut-être que le ministre Touré a
28 exploité les... les mêmes sources que moi. Ces questions sont... sont techniques, les

1 questions de DDR. Dans le chapeau du... du VI : Le processus de paix et la
2 réconciliation à Tombouctou à la suite des événements, je prends sur moi de dire
3 qu'il est intimement lié à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la
4 réconciliation, issu du Processus d'Alger de 2015. Ça, c'est... je le crois. Qui mieux
5 que les services en charge de la mise en œuvre et de faire le point peut indiquer
6 qu'est-ce qu'il en est de la mise en œuvre ? Peut-être qu'il faut constater que M. le
7 ministre Touré cite les mêmes sources que moi ? Mm-hm. Sources avec lesquelles j'ai
8 pris habitude de discuter, en dehors de ce dossier : le Bureau du haut représentant et
9 les... les services de... de mise en œuvre. C'est... C'est une documentation qui est
10 disponible. Mm-hm.

11 Q. [12:17:47] Monsieur le témoin, les interprètes vous demandent de bien vouloir
12 ralentir.

13 Donc, cet article porte la date du mois de janvier 2019, alors que les sources que vous
14 avez mentionnées précédemment sont des sources d'une date ultérieure. Donc,
15 est-ce que vous pourriez expliquer cela ?

16 R. [12:18:08] Essentiellement, j'indiquais que le processus de paix et de réconciliation,
17 et c'est l'entame de mon propos, est intimement lié à la mise en œuvre de l'Accord
18 pour la paix et la réconciliation. Intimement lié à la mise en œuvre. Un des services
19 occupés à la mise en œuvre est le bureau du haut représentant du Président de la
20 République pour la mise en œuvre de l'Accord. Des mises à jour sont faites. Des
21 mises à jour sont faites.

22 Dans un échange que j'ai pu avoir avec le haut représentant, avec le secrétaire
23 permanent du haut représentant, devenu depuis quelque temps haut représentant
24 lui-même, M. Inhayé Ag Mohamed, il m'a indiqué que depuis leur rapport de février
25 2020, ils n'ont pas eu de réaction de la hiérarchie. Les problèmes de mise en œuvre
26 de l'accord sont constants. Et si je me réfère, par exemple, à la situation de la sécurité
27 sur DDR-Intégration accélérés, les... les points sont les points faits par les services
28 techniques.

1 Il me paraît plus important, sur cette question, de donner les points de mise en
2 œuvre plutôt que de dire, moi-même... de donner des... une opinion très personnelle,
3 que je pourrais donner, si la question m'était posée.

4 Q. [12:20:05] Monsieur le témoin, est-il exact que, pour répondre aux questions qui
5 vous avaient été données par le Procureur, vous avez considéré qu'il était nécessaire
6 de vous appuyer sur le texte ou les textes d'autres experts ?

7 R. [12:20:24] Je... Je comprends pas cette question, Maître.

8 Q. [12:20:35] Monsieur le témoin, nous avons étudié plusieurs chapitres de votre
9 rapport, et vous avez confirmé que plusieurs parties de ces... de ce texte se fondent
10 ou sont fondées sur des sources individuelles que vous considérez comme des
11 sources expertes. Donc, est-il exact que, pour répondre aux questions du Procureur,
12 vous avez considéré qu'il était nécessaire de vous appuyer sur des informations et
13 sur l'expertise d'autres personnes ?

14 R. [12:21:10] Vous aviez posé tantôt la question, Madame. À une des questions, on
15 m'invitait à faire *expressis verbis*, je vous dis très clairement, cas... on m'invitait à faire
16 cas des recensements officiels, d'autres opinions ou de constatations personnelles.
17 C'est une question passée. Lorsque je suis invité à faire cas des recensements
18 officiels, d'autres avis ou une constatation personnelle, il me paraît logique de
19 privilégier, quand même, les... les recensements au... autres avis ; ça me paraît plus
20 indicatif.

21 Je... Je répète que, au regard de la question, lorsque par la revue documentaire des
22 informations précises sont donnés, je... je m'en vais à la revue documentaire. Votre
23 question ainsi formulée laisse dire que mon expertise se forme à partir de l'avis
24 d'autres experts. Comme il... il peut arriver que cela soit pour n'importe quel expert.
25 *(inaudible)* J'ai fait une revue documentaire lorsqu'il était nécessaire que je fasse une
26 revue documentaire. Les points sur lesquels je devais donner des commentaires, j'ai
27 donné les commentaires personnels. Je n'ai pas privilégié les commentaires
28 personnels sur la revue... la revue documentaire. Mm-hm.

1 Q. [12:22:58] Monsieur le témoin, je n'ai plus de questions à vous poser. Je vous
2 remercie.

3 R. [12:23:04] Merci, Maître.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:23:13] Merci beaucoup, Maître Taylor, pour
5 votre contre-interrogatoire.

6 Alors, je vois M^{me} la Procureur debout. Est-ce qu'il y a des questions
7 supplémentaires, Madame la Procureur ?

8 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:23:26] Oui, Monsieur le Président, j'ai des
9 questions supplémentaires. Je sais que nous sommes très près de la pause déjeuner,
10 j'en suis consciente, mais avec votre indulgence, j'ai l'intention de poser des
11 questions au sujet de cinq thèmes, et je pense que cela devrait prendre 15 minutes,
12 20 minutes au plus, tout dépend de la façon dont répondra le témoin, mais j'essaierai
13 d'être brève, succincte et concise.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:23:56] Maître Taylor ?

15 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:23:58] Merci, Monsieur le Président. Il s'agit d'un
16 témoin en application de la règle 68-3, et l'Accusation demande maintenant de poser
17 des questions supplémentaires en un laps de temps qui sera quasiment la moitié du
18 temps qui lui avait été accordé pendant l'interrogatoire principal. Donc, si... si tel est
19 le cas, la Défense aura également le droit d'avoir le dernier mot. Et étant donné qu'il
20 s'agit d'une question de préjudice, le... le Procureur a présenté un nombre important
21 de documents par le truchement de la règle 68, et ce n'est pas le vecteur idoine pour
22 essayer d'échapper aux contraintes de la règle 68-3, lorsque l'on pose des questions
23 supplémentaires. Il y a des choses qui sont très, très claires. Les questions
24 supplémentaires ne peuvent pas être utilisées comme vecteur pour essayer
25 d'échapper aux contraintes de temps qui sont appliquées lorsque vous avez un
26 témoin en application de la règle 68-3. Ce qui... Et le fait est que le Procureur n'a
27 peut-être pas identifié... ne nous a peut-être pas dit pourquoi ces questions qu'elle se
28 propose de poser maintenant ne peuvent pas être posées pendant l'interrogatoire

1 principal.

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:25:12] Les interprètes seraient
3 extrêmement reconnaissants...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:25:17] Voilà, Madame la Procureur, vous
5 avez remarqué, les interprètes protestent. Il ne faut pas intervenir quand je vous ai
6 pas donné la parole.

7 Bon, Madame la Procureur, ce témoin, nous l'avons entendu sur base de la règle 68,
8 paragraphe 3, du Règlement de procédure et de preuve. Alors, maintenant, vous
9 demandez 20 minutes, ce qui est quasiment la... le quart du temps qui vous a été
10 imparti. Non, c'est... je pense que c'est beaucoup trop. Je vais vous donner la parole
11 pour au maximum 15 minutes. Au maximum.

12 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:25:50] Merci, Monsieur le Président. Et pour que
13 tout soit bien clair, le Procureur est parfaitement conscient des règles en application
14 de l'article 68-3 et de la directive relative à la conduite de la procédure. Et les
15 questions... mes questions supplémentaires vont cibler les questions qui ont été
16 posées lors du contre-interrogatoire.

17 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

18 PAR M^{me} LUPING (interprétation) : [12:26:18]

19 Q. [12:26:18] Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

20 R. [12:26:21] Parfaitement, Maître.

21 Q. [12:26:22] Merci. Donc, j'aimerais aborder rapidement cinq thèmes avec vous, et il
22 s'agit de certains passages du contre-interrogatoire, hier, donc, compte rendu
23 d'audience 83, page 57, ligne 19, jusqu'à la page 58, ligne 91. Il s'agit d'une question
24 qui vous avait été posée au sujet de la situation des juges, et je cite : « Lorsque vous
25 dites qu'il n'y avait pas un seul avocat, est-ce que cela inclut également le fait qu'il
26 n'y avait pas un seul juge dans cette zone ? » Réponse : « Il y a des juges dans toutes
27 les régions que... dont j'ai parlé, mais ils ne sont pas dans leur poste à l'heure
28 actuelle, pour la plupart, étant donné la... le problème de la... de l'insécurité. »

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:27:05] L'interprète demande que la
2 lecture soit faite un peu plus lentement pour qu'elle puisse faire son travail
3 correctement.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:27:15] Madame la Procureur, essayez de
5 ralentir, s'il vous plaît, pour les interprètes.

6 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:27:24]

7 Q. [12:27:24] Donc, ensuite, la question qui était « Quelle est la situation en 2012 ?
8 Est-ce qu'il y a maintenant des juges à Tombouctou ? » Réponse : « Certainement pas
9 depuis le mois de janvier 2012. »

10 Alors, ma question, Monsieur le témoin, est comme suit : pourquoi est-ce qu'il n'y a
11 pas, ou pourquoi est-ce qu'il n'y a pas eu de juges en place en fonction à Tombouctou
12 depuis le début de l'année 2012 ?

13 R. [12:27:50] Puis-je répondre ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:27:57] Allez-y, Monsieur le témoin.
15 Répondez, s'il vous plaît.

16 R. [12:28:00] Bien. Si j'ai compris la question, en... en... en janvier de... en... en janvier
17 de 2012, une... une partie du... du territoire dans... était déjà occupée au nord-est de
18 la République du Mali, mais déjà à la fin du premier trimestre de 2012, à la fin du
19 premier trimestre de 2012, les villes de... de Gao et de Tombouctou sont occupées.
20 Au moment de l'occupation, les juges sont partis. Voilà.

21 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:28:43]

22 Q. [12:28:43] Je passe à mon deuxième thème, et je fais référence au compte rendu
23 d'audience hier, 83, à la page 49, ligne 9, jusqu'à la page 51, ligne 6. Un passage d'un
24 document vous a été lu par le conseil de la Défense. On vous a demandé votre
25 opinion au sujet du point de vue relatif à l'imam Dicko. Alors, je vais faire référence
26 au passage qui vous a été lu : « Je lutte pour ma religion, mais il serait prématuré
27 d'appliquer la charia au Mali. Et je suis musulman, je ne suis pas opposé à
28 l'établissement d'une république islamique, mais je suis bien dans ce pays laïc. » Fin

1 de la citation.

2 Ensuite, on vous a demandé votre point de vue. Et à la page 48, lignes 12 à 16, en
3 réponse à une question posée par la Défense, vous avez confirmé qu'en 2012 l'imam
4 Dicko était le président du Haut Conseil pour l'islam au Mali. J'aimerais vous poser
5 deux questions à ce sujet, Monsieur. Il s'agit du point de vue qui a été indiqué au
6 sujet de l'imam Dicko ; on vous a demandé de fournir une opinion à ce sujet.
7 Premièrement, alors, je... je prends la page 32 de votre rapport, 2965. Vous aviez
8 exprimé le point de vue qui a été fourni par le Haut Conseil islamique. Il est
9 indiqué : (*intervention en français*) « [...] la charia n'a pas eu cours dans le champ
10 pénal. Les tentatives de son application en 2012 au cours de l'occupation ont été de
11 l'avis officiel du Haut Conseil islamique... n'étaient pas conformes au Saint-Coran et
12 à la sunna du prophète. »

13 (*Interprétation*) Voici quelle est ma première question : est-ce que l'imam Dicko était
14 toujours à la tête du... ou était toujours responsable du Haut Conseil islamique au
15 moment où ce point de vue a été exprimé ?

16 R. [12:30:49] Oui, Madame le Procureur.

17 Q. [12:30:53] Je passe à ma seconde question. Je fais référence ici à un document de la
18 Défense, intercalaire 3, MLI-D28-0004-0997, à la page 1002. Je cite : « En
19 septembre 2012, une conférence des dirigeants musulmans organisée par le Haut
20 Conseil islamique, mené par Dicko, a argué que le djihad dans le nord du Mali et la
21 position de la... l'imposition de la charia contrevenaient à la loi, à la charia en tant
22 que loi. » Fin de citation.

23 Voici ma question : est-ce à cela que vous faisiez référence dans votre rapport,
24 lorsque l'on parle des opinions exprimées par le Haut Conseil islamique ?

25 R. [12:32:02] Là, la question, elle est à moi ?

26 Q. [12:32:08] Je vous ai donné lecture d'un passage d'un document, que je peux
27 répéter pour l'interprétation : « En septembre... » C'est une interprétation de l'anglais
28 en français. « En septembre 2012, une conférence de dirigeants musulmans organisée

1 par le Haut Conseil islamique, mené par Dicko, a affirmé que le djihad dans le nord
2 du Mali et que la position de la charia dans cette région allaient à l'encontre de la
3 charia loi. » Ça, c'est la fin de la citation.

4 Et voici ma question : est-ce que cette opinion que je viens de citer et qui a été
5 exprimée par le Haut Conseil islamique, dirigé par Dicko, qui fait référence au
6 djihad et à l'application de la charia dans le nord du Mali, qui va à l'encontre de la
7 charia, est-ce à cela que vous faisiez référence dans votre rapport ?

8 R. [12:33:28] Je suis... Je vais être très explicite. Au moment de l'occupation... Avant
9 l'intervention française, au moment de l'occupation, j'ai entendu un prêche, une
10 journée de... de vendredi, dans la ville de Sikasso. L'imam a clairement indiqué... a
11 rappelé ce point de vue du Haut Conseil islamique.

12 Au surplus, au sein du Haut Conseil islamique, il y a une coordination des éléments.
13 Le chargé du bureau de coordination des éléments est au nombre des personnalités
14 que j'ai rencontrées, M. Koné ; il est sur la liste des... des personnes rencontrées.
15 M. Koné, en charge, donc, du bureau des éléments. M. Koné a clairement indiqué
16 que, de doctrine constante, le Haut Conseil islamique soutient que l'occupation
17 n'était pas conforme à la charia.

18 Sur le détail, M. Koné est aujourd'hui dans les fonctions de ministre des Affaires
19 religieuses et du Culte de la République du Mali.

20 Q. [12:35:03] Je vous remercie. Voici mon troisième sujet. La Défense vous a posé des
21 questions sur des mariages dits temporaires, *al-mut'a*, page 95, la... ligne 14, jusqu'à
22 la page 96, ligne 12. Lors de votre témoignage, à la page 22, lignes 18 à 20, vous avez
23 dit que la majorité à Tombouctou est sunnite, de l'école de pensée malikite.

24 Je voudrais maintenant prendre le document de la Défense, intercalaire 25,
25 MLI-D28-0004-8188, page 88... 8188. Je vais vous en citer un passage : (*intervention en*
26 *français*) « *Muta'a, zawaj al-moutaa, zawaj mouakat, sigheh* en Iran, ou union de plaisir,
27 est un "mariage" temporaire connu avant l'ère islamique qui consiste à contracter
28 une union pour une durée déterminée convenue entre les époux. Ce mariage ne peut

1 se faire que sous certaines conditions. Cette institution préislamique est toujours
2 reconnue par les chiites (minoritaires) et rejetée comme prohibée par le sunnisme
3 malikite, largement majoritaire chez nous. Le Mali est un pays laïc où l'islam
4 d'obédience sunnite malikite est cependant la religion de près de 900 pour-cent (*sic*)
5 de la population. » (*interprétation*) Fin de citation.

6 Voici ma question, Monsieur le témoin : est-il exact de dire que ces mariages dits
7 temporaires sont interdits par le sunnisme d'obédience malikite ?

8 R. [12:37:12] Je n'ai pas de connaissance sur cette question précise. Je lis ce qu'il y a là,
9 sous les yeux. J'ai répondu hier que je n'en avais pas connaissance à... à Tombouctou,
10 et j'avais indiqué aussi que ça jurait avec l'opinion qu'avait annoncée M. Salem Ould
11 Elhadj.

12 Q. [12:37:45] Le quatrième sujet concerne plusieurs questions qui vous ont été
13 posées ; il s'agissait d'avis sur l'application de la charia au Mali. Page 70, lignes 10 à
14 14, vous avez répondu à une question sur des recherches qui ont été effectuées pour
15 des... sur des statistiques concernant l'application de la charia, et je cite : « Il faut faire
16 une différence entre la charia et le droit pénal, les exécutions, les flagellations. En
17 octobre 2012, une personne a été exécutée à Tombouctou. »

18 Et à la page 71, lignes 1 à 7, vous avez répondu à une question de la Défense : « Bien
19 entendu, Madame, le... le pays et la... pour la plupart, est en grande partie rurale,
20 mais même dans un cadre rural, la charia n'existe pas, que l'on flagelle les gens,
21 qu'on les exécute ou qu'on leur coupe les mains. » Fin de citation.

22 Voici ma question : lorsque vous parlez de flagellations ou de couper la main —
23 vous avez fait référence à des exécutions à Tombouctou —, est-ce que vous faites
24 référence à des événements à Tombouctou en 2012 ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:39:06] Maître Taylor ?

26 M^e TAYLOR (*interprétation*) : [12:39:08] Je vous remercie, Monsieur le Président.
27 Ceci va bien au-delà des questions supplémentaires. Le fait que le témoin ait donné
28 des références vagues à des événements en 2012 au cours d'un contre-interrogatoire

1 ne donne pas toute liberté à l'Accusation de se livrer à un interrogatoire factuel sur
2 des incidents factuels dans cette affaire. L'Accusation a déclaré... a préféré ne pas
3 prendre de déclarations du témoin, a préféré ne pas poser ces questions au cours de
4 l'interrogatoire principal, même si cela concernait les charges de cette affaire. Elles ne
5 peuvent pas subitement, dans les questions supplémentaires, rouvrir l'affaire, et puis
6 arriver avec tout un train de nouvelles allégations factuelles. C'est très préjudiciable
7 à la Défense. Cela va à l'encontre de... de la règle, et c'est la... tombe en dehors des
8 paramètres du témoignage du témoin.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:40:11] Maître Taylor, j'ai pas entendu des
10 allégations factuelles. C'était une question de... juste de... de suivi de ce que le témoin
11 avait déjà dit.

12 Madame la Procureur, posez votre dernière question. Après, je vous retire la parole.

13 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:40:28] Je vous remercie. Je n'avais qu'une autre
14 question.

15 Faut-il répéter la question pour le témoin, la question que je viens de poser ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:40:39] C'était votre dernière question ?

17 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:40:42] Non, j'avais un cinquième sujet.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:40:45] Si on avançait. Alors, répétez la
19 question très brièvement, et puis... voilà.

20 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:40:48] Je vous remercie.

21 Q. [12:40:50] Monsieur le témoin, en réponse à des questions qui vous ont été posées
22 par le conseil de la Défense, vous avez parlé de flagellations, vous avez parlé de
23 couper des mains, vous avez fait référence à des événements à Tombouctou en 2012.
24 Pourriez-vous préciser, lorsque vous parlez de flagellations ou de couper des mains,
25 est-ce que vous faites référence à des événements qui se sont déroulés à Tombouctou
26 en 2012 ?

27 R. [12:41:14] Merci. Je ne pense pas avoir été vague. Le... Le 3 octobre 2012, j'ai
28 indiqué qu'il y a eu exécution d'homme, du chef de la charia. L'exécution a eu lieu à

1 Tombouctou le 3 octobre 2012. J'ai entendu tantôt que j'étais vague. 3 octobre 2012.
2 Le 4 octobre 2012, à Tombouctou, l'opinion a été qu'il y avait là une justice des... des
3 plus forts. Je ne suis pas encore vague. Le... Le samedi 6 octobre 2012, une centaine
4 de femmes ont manifesté à Tombouctou contre l'application de la charia. Je ne pense
5 pas être vague. Ces sources sont vérifiables à d'autres niveaux.

6 Q. [12:42:06] Monsieur le témoin, ma question était différente. Je faisais référence à
7 des flagellations et à des mains coupées.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:42:18] Maître Taylor ? Maître Taylor.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:42:19] Merci, Monsieur le Président. On... On
10 revient exactement sur le même sujet qui a été... à celle posée au cours de
11 l'interrogatoire principal. Vous avez demandé à l'Accusation de poser la dernière
12 question ; il me semble que le moment est opportun pour cette dernière question.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:42:38] Madame la Procureur, le témoin
14 vient de répondre à la question des exécutions et des flagellations. Passez à la
15 dernière question, s'il vous plaît.

16 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:42:49]

17 Q. [12:42:49] Monsieur le témoin, je vais maintenant vous poser ma dernière
18 question.

19 Transcription 88, page 91, ligne 1, vous avez... on vous a posé des questions sur l'avis
20 de la société sur les grossesses illégitimes. Je vous lirai le passage :

21 « Monsieur le témoin, convenez-vous que, avant 2012 et après 2012, l'avis de la
22 société par rapport aux grossesses illégitimes avait eu des répercussions sur les choix
23 de mariage des filles à Tombouctou ? »

24 Réponse : « Je n'ai pas mené de recherche dans ce domaine, mais je me souviens de
25 certains enfants qui étaient nés en dehors de relations légitimes qui... au cours de la...
26 l'occupation. C'est à cela que je pense. » Fin de citation.

27 Ma question est la suivante : quels sont les enfants illégitimes qui sont nés au cours
28 de l'occupation ? À quels enfants illégitimes faisiez-vous référence ? Et est-ce que

1 vous... comment est-ce que vous savez cela ?

2 R. [12:43:55] Madame le Procureur, je... je cite la documentation des organisations
3 des victimes et d'associations de droits de l'homme sur la... la période de... de
4 l'occupation en 2012, lorsque la situation des violences basées sur le genre a été
5 documentée.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:44:27] Merci beaucoup, Monsieur le
7 témoin.

8 Madame la Procureur, j'imagine que vous avez fini.

9 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:44:35] J'ai terminé, Monsieur le Président. C'était
10 la dernière question. Je vous remercie.

11 Et je vous remercie, Monsieur le témoin.

12 R. [12:44:44] Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:44:46] Merci... Merci beaucoup, Madame la
14 Procureur.

15 Évidemment, Maître Taylor, je vous vois très combative. Vous voulez répondre ?

16 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:44:56] Je ne pense pas être combative, Monsieur le
17 Président. J'ai juste quelques questions à poser, avec votre autorisation.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:45:05] Allez-y, s'il vous plaît.

19 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

20 PAR M^e TAYLOR (interprétation) : [12:45:10]

21 Q. [12:45:11] Monsieur le témoin, vous venez de dire que, en janvier 2012, les juges
22 sont partis. Quels sont les juges qui ont quitté Tombouctou ? Quel est leur nom ?

23 R. [12:45:27] Je pense avoir été clair, je suis désolé si j'ai été incompris. J'ai dit qu'en
24 janvier 2012 une partie du territoire malien était occupée déjà, en janvier 2012. Les
25 villes de Gao et de Tombouctou ont été occupées à la fin du premier trimestre de
26 2012. Donc, on n'est pas... Naturellement, lorsque la ville de... les villes de Gao et de
27 Tombouctou ont été occupées à la fin... à la fin du premier trimestre de 2012, les
28 juges ont quitté la ville de Tombouctou. Je dois rajouter qu'à ce jour les juges sont à

1 Tombouctou, dans la ville de Tombouctou. Voilà.

2 Q. [12:46:18] Ma question, Monsieur le témoin, c'était : quel était le nom de ces
3 juges ?

4 R. [12:46:26] La... En situation de... d'occupation, les administrateurs territoriaux et...
5 et les... les juges sont les premiers à partir de là. J'ai... J'ai pas... J'ai pas les noms des
6 juges en les différents tribunaux. Et il est constant que, dans toutes les situations
7 d'occupation, les administrateurs territoriaux et les juges sont partis, pour des
8 raisons évidentes.

9 Q. [12:46:59] Donc, vous dites qu'il y avait des juges qui ont quitté Tombouctou, mais
10 vous n'avez pas de connaissance personnelle de juges qui seraient partis.

11 R. [12:47:13] À... À Tombouctou, Maître, il y a un tribunal de grande instance, à
12 Tombouctou. En dehors de Tombouctou, dans les cercles, il y a des justices de paix à
13 compétence étendue. Les juges en le tribunal de grande instance, en l'état de mon
14 information, n'étaient pas sur place, ils étaient partis. Et... Et voilà. Les
15 administrateurs territoriaux sont partis. Le gouverneur de la région lui-même est
16 parti. Je ne vois pas des juges rester là. C'est d'information constante. Peut-être je ne
17 comprends pas votre question, je ne suis pas en train de comprendre votre question,
18 mais ça me paraît constant.

19 Q. [12:47:59] Monsieur le témoin, hier, à la page 24, lignes 9 à 16, vous avez dit que
20 vous n'étiez pas expert en droit... en loi islamique, en... en charia. Lorsque
21 l'Accusation vous a posé un... des questions sur l'avis de l'imam Dicko, est-ce que
22 vous répondez sur base de choses que vous avez entendues auprès d'autres
23 personnes ou que vous... dont vous avez pris connaissance par les médias ?

24 R. [12:48:29] Le... Le chargé de la coordination des bureaux des éléments... Je répète,
25 le chargé de la coordination du bureau des éléments a dit que, de l'avis des sachants
26 au sein du Haut Conseil islamique, l'occupation n'était pas conforme à la charia. Ceci
27 a été exprimé en dehors de... à d'autres niveaux, de façon... de façon constante. Il est
28 chargé de la coordination et dans les fonctions de ministre des Affaires religieuses et

1 de Culte. Dans mon rapport... Je suis désolé.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:49:08] Il n'y a plus de... d'interprétation en
3 anglais, il me semble. Monsieur le greffier, vérifiez si tout est en ordre.

4 Il me semble que tout est en ordre, maintenant. Alors, on va poursuivre. Maître
5 Taylor ?

6 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:49:45] Je crois que nous avons la réponse en
7 français, donc je peux, pour faire une économie de temps, poursuivre.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:49:53] Poursuivez, s'il vous plaît, oui.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:49:57]

10 Q. [12:49:58] Monsieur le témoin, voici mes dernières questions. Intercalaire 44 du
11 dossier de la Défense, MLI-D28-0004-9439. Vous avez ça sous les yeux, Monsieur le
12 témoin ?

13 R. [12:50:18] Pas encore, Maître.

14 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

15 Q. [12:50:47] Vous avez cela sous les yeux, maintenant ?

16 R. [12:50:51] Euh... oui. Et... Et à l'écran, et sur le... le *laptop* qui est là. Merci.

17 Q. [12:50:59] C'est un article daté 5 décembre... septembre 2019 qui fait référence au
18 président de l'ARST, Association des ressortissants et sympathisants du cercle de
19 Tombouctou. Il fait référence plus particulièrement à un entretien avec Sane Chirfi
20 Alpha, un notable de Tombouctou. Et là, il se plaint de plusieurs choses et, à la
21 page 9440 plus particulièrement, il fait référence à des mesures... à des choses faites
22 par (*intervention en français*) « Les jeunes de Tombouctou après des mois de
23 sensibilisation, de contacts, de mise en garde ont saccagé tous les bars de la ville.
24 L'imam Mahmoud Dicko de Bamako a salué l'initiative et félicité les jeunes. Les
25 autorités religieuses de Tombouctou ont condamné les jeunes. »

26 (*Interprétation*) Monsieur le témoin, j'ai deux dernières questions.

27 R. [12:52:25] Je vous en prie.

28 Q. [12:52:26] D'après ce que vous en savez, est-ce que l'imam Mahmoud Dicko a

1 salué ces efforts pour fermer les bars à Tombouctou ?

2 R. [12:52:45] Je n'ai pas connaissance de cette coupure de presse ni de ces faits. Hier,
3 j'ai dit que, dans mes éléments de bibliographie, j'ai cité deux coupures de presse où
4 les jeunes ont... ont saccagé des bars : 23 octobre et 30 octobre. C'est dans les
5 éléments de... de bibliographie. Moi, j'ai porté cette information dans les éléments de
6 bibliographie. À Djingareyber et à Sarekeina. C'est dans mes éléments de
7 bibliographie, je l'ai dit hier. Je n'ai pas connaissance de l'opinion de l'imam
8 Mahmoud Dicko.

9 Q. [12:53:35] Monsieur le témoin, quand vous dites que vous ne connaissez pas
10 l'opinion de l'imam Mahmoud Dicko, est-ce qu'il serait juste de dire que vous ne
11 connaissez son opinion que par les articles que vous avez lus ?

12 R. [12:53:50] Euh... Madame, vous me montrez une coupure de presse. La coupure de
13 presse que vous m'avez montrée, j'ai dit n'en avoir pas connaissance. Je ne peux pas
14 évoquer les... les éléments qui sont contenus à propos de l'imam Dicko. En ce qui me
15 concerne, dans mon rapport, j'ai rapporté, ceci d'équilibre et d'honnêteté, et je
16 maintiens, et je suis désolé d'insister, je suis fort désolé d'insister, mais je maintiens
17 que, dans mon rapport, dans les éléments de bibliographie, j'indique très clairement
18 les situations où des jeunes ont détruit des bars dans la ville de Tombouctou. Et j'ai...
19 j'ai... j'ai référencé deux coupures de presse du journal *L'Indépendant*.

20 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:54:50] Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le
21 Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:54:53] Merci beaucoup, Maître Taylor.
23 Monsieur le témoin...

24 R. [12:55:03] Oui, Monsieur le Président.

25 Q. [12:55:05] J'ai moi-même une toute petite question de clarification.

26 R. [12:55:08] Je vous en prie, Monsieur le Président.

27 Q. [12:55:11] Hier, sur le *transcript* hier... d'hier, à la page 22, ligne 14, vous avez dit
28 que les habitants de Tombouctou, depuis des générations, depuis des siècles,

1 suivaient l'école de pensée malikite... malikite.

2 R. [12:55:32] Mm-hm.

3 Q. [12:55:35] Qui est plutôt loin de tout extrémisme, par opposition aux... à ceux que
4 vous... à ceux que vous avez qualifiés « les opposants... les... les occupants », qui sont
5 arrivés en 2012. Est-ce que vous savez de... de quelle école de pensée étaient
6 précisément ceux que vous appelez « les occupants de 2012 » ? Si vous savez... Vous
7 savez les catégoriser ? Dans quelle école de pensée ? Si vous ne savez pas, c'est pas
8 grave, mais... Dites-moi.

9 R. [12:56:10] Merci, Monsieur le Président, pour cette question. Elle m'avait... La
10 question m'avait été posée par l'Accusation. J'ai répondu qu'à... à Tombouctou,
11 l'école doctrinale est celle de l'imam Malik ibn Anas, mort en... en 795. J'ai répondu
12 que les... les... les occupants ont seulement dit qu'ils... qu'ils en... qu'ils appliquaient
13 la charia... la charia.

14 Q. [12:56:44] Très bien, j'ai compris. Donc, vous ne... vous n'avez pas de catégorie
15 spéciale pour eux.

16 R. [12:56:49] Je... Je crois constater, avec l'opinion, qu'ils ne sont pas du rite malikite,
17 pour le moins, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:56:58] Merci beaucoup, Monsieur le
19 témoin.

20 Alors, je...

21 LE TÉMOIN : [12:57:04] Je vous en prie, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:57:07] Je constate qu'il n'y a plus de
23 demande de parole. Ah ! Maître Taylor.

24 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:57:11] Je vous remercie, Monsieur le Président.
25 Une question qui découle de ceci :

26 Q. [12:57:15] Vous avez dit, Monsieur le témoin : « Je peux dire qu'ils ne sont pas
27 malikites. » Étant donné que vous n'êtes pas expert en... en loi islamique, est-ce un
28 avis personnel ?

1 R. [12:57:25] Maître, votre expert... J'ai répondu hier que je partais déjà des
2 fondamentaux que j'avais de l'enseignement en droit comparé. J'ai eu à... à encadrer
3 des... des mémoires où des... des étudiants faisaient des situations de... de droit
4 comparé. J'ai répondu déjà ça hier. Voilà, j'ai quand même « un » fondamentaux de
5 droit comparé. Voilà. Je vous en prie, Maître.

6 Q. [12:58:02] Monsieur le témoin, ma question était : s'agit-il d'un avis personnel ?

7 R. [12:58:10] J'ai... j'ai opiné hier et je maintiens mes déclarations en l'état.

8 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:58:21] Je n'ai pas d'autres questions.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:58:23] Merci beaucoup, Maître Taylor.

10 Alors, Monsieur le témoin, je me tourne vers vous. Comme vous l'avez constaté,
11 nous arrivons au terme de votre déposition. Encore une fois, la Chambre vous
12 remercie énormément pour votre coopération, pour avoir répondu très clairement et
13 avec beaucoup de patience aux questions qui vous ont été posées.

14 Moi-même en mon nom personnel, évidemment, sans considérer le fond de l'affaire,
15 je voudrais souligner la précision toute scientifique et l'effort de pédagogie qui vous
16 ont habités tout au long de votre témoignage. Et c'était pour moi un très réel plaisir
17 d'écouter l'expert et le professeur d'université que vous êtes. Encore une fois, merci
18 beaucoup.

19 LE TÉMOIN : [12:59:34] Je vous en prie, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:59:36] Alors, il ne me reste plus qu'à vous
21 souhaiter une très bonne continuation dans votre carrière scientifique et
22 académique.

23 LE TÉMOIN : [12:59:47] Merci, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:59:49] Il est presque 13 heures.

25 Nous allons nous interrompre pour la pause déjeuner et nous reprendrons à 14 h 30
26 avec le 34^e témoin du Procureur.

27 L'audience est suspendue.

28 M^{me} L'HUISSIER : [13:00:08] Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est suspendue à 13 h 00)*

2 *(L'audience est reprise en public à 14 h 30)*

3 M^{me} L'HUISSIER : [14:30:01] Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

6 TÉMOIN : MLI-OTP-P-0602

7 *(Le témoin s'exprimera en songhaï)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:31:28] L'audience est reprise.

9 Bon après-midi à toutes et à tous.

10 Cet après-midi, nous allons commencer l'audition du 34^e témoin du Procureur, il
11 s'agit bien entendu du témoin P-0602.

12 Alors, je vais commencer par vérifier les différentes équipes, parce que nous
13 changeons de témoin, en commençant avec le Bureau du Procureur.

14 Madame la Procureur.

15 M^{me} SARDACHTI : [14:31:56] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

16 L'Accusation est représentée aujourd'hui par ma collègue Dianne Luping et
17 moi-même, Marie-Jeanne Sardachti.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:32:08] Merci beaucoup, Madame la
19 Procureur.

20 Je me tourne vers la Défense. Maître.

21 M^e SUTHERLAND (interprétation) : [14:32:15] Bonjour, Monsieur le Président.
22 Mesdames les juges. M. Al Hassan est représenté aujourd'hui par M^{me} Melinda
23 Taylor, M^{me} Sarah Marinier-Doucet, Sophia Westen, et moi-même Kirsty Sutherland.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:32:32] Merci beaucoup, Maître Sutherland.

25 Je me tourne vers les représentants légaux des victimes. Maître.

26 M^e KASSONGO : [14:32:40] Merci, Monsieur le Président. Mesdames les juges,
27 bonjour. Bonjour à tous.

28 L'équipe des représentants légaux des victimes est en format réduit, et je suis le

- 1 représentant légal, Maître Kassongo. Nous vous remercions.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:32:51] Merci beaucoup, Maître Kassongo.
- 3 C'est le cas de le dire, c'est vraiment en format réduit.
- 4 Alors je me tourne à présent vers le témoin.
- 5 Bonjour, Madame la témoin. Est-ce que vous m'entendez ?
- 6 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:33:14] Oui, je vous entends.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:33:20] Merci beaucoup, Madame la témoin.
- 8 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:33:28] (*Intervention non interprétée*).
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:33:30] Au nom de la Chambre, j'aimerais
- 10 vous souhaiter la bienvenue. Vous allez déposer en vue d'aider la Chambre à faire la
- 11 vérité dans l'affaire concernant M. Al Hassan.
- 12 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:33:49] O.K.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:33:53] Madame la témoin, des mesures de
- 14 protection ont été mises en place afin que votre identité ne soit pas révélée au public.
- 15 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:34:14] (*Intervention inaudible*)
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:34:19] Chaque fois que vous devrez donner
- 17 des détails qui risqueraient de dévoiler votre identité, nous le ferons à huis clos
- 18 partiel.
- 19 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:34:35] D'accord.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:34:38] Très bien. Je vais maintenant
- 21 procéder à votre engagement solennel en vertu de la règle 66, paragraphe premier,
- 22 du Règlement de procédure et de preuve.
- 23 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:34:56] O.K.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:35:02] Alors, je vais vous demander de
- 25 répéter après moi : « Je déclare solennellement... » « Je déclare solennellement... »
- 26 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:35:21] Je déclare solennellement...
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:35:24] « ...que je dirai la vérité... »
- 28 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:35:26] ...que je dirai la vérité.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:35:33] « ...toute la vérité... »

2 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:35:36] Tout ce que je dirai est la vérité.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:35:45] « ... et rien que la vérité. »

4 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:35:52] Je ne dirai rien que la vérité.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:35:58] Madame la témoin, vous êtes
6 maintenant sous serment. Les représentants de la Section de l'aide aux victimes et
7 aux témoins, ainsi que les représentants de l'Accusation vous ont déjà expliqué ce
8 que cela signifie.

9 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:36:32] Oui.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:36:34] Maintenant, j'ai quelques conseils
11 d'ordre pratique à vous prodiguer. Tout ce qui est dit dans ce prétoire est transcrit
12 par des sténotypistes et traduit en plusieurs langues par des interprètes.

13 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:37:07] (*Intervention non interprétée*).

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:37:09] Il est donc important de parler
15 clairement et lentement.

16 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:37:24] O.K. D'accord, j'ai compris.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:37:27] Ne commencez à parler que lorsque
18 la personne qui vous pose la question a terminé de s'exprimer.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:37:49] C'est compris.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:37:53] Maintenant, je vais donner la parole
21 au Bureau du Procureur pour vous interroger. Après, ce sera le tour probablement
22 des représentants légaux des victimes, et enfin ce sera la Défense.

23 Voilà. Je vois que vous avez très bien compris. Alors, je passe la parole à M^{me} la
24 Procureur.

25 QUESTIONS DU PROCUREUR

26 PAR M^{me} SARDACHTI : [14:38:46]

27 Q. [14:38:49] Bonjour, Madame la témoin.

28 R. [14:38:53] (*Intervention non interprétée*)

- 1 Q. [14:38:58] Mon nom est Marie-Jeanne Sardachti.
- 2 R. [14:39:04] Compris.
- 3 Q. [14:39:06] Nous nous sommes déjà vues auparavant, lors de la session de
- 4 préparation.
- 5 R. [14:39:17] Oui.
- 6 Q. [14:39:21] Et je vais vous poser des questions au nom du Bureau du Procureur.
- 7 R. [14:39:33] O.K.
- 8 Q. [14:39:34] Avant de commencer, je voulais rappeler un certain nombre de choses.
- 9 R. [14:39:48] *(Intervention non interprétée)*
- 10 Q. [14:39:50] Si une question ne vous paraît pas très claire ou que vous avez du mal à
- 11 la comprendre, n'hésitez pas à me le faire savoir et je la répéterai ou je la
- 12 reformulerai.
- 13 R. [14:40:21] *(Intervention non interprétée)*
- 14 Q. [14:40:24] S'il y a des questions qui risquent de dévoiler votre identité, n'hésitez
- 15 pas le dire, et je demanderai l'autorisation au juge Président de passer à huis clos
- 16 partiel.
- 17 R. [14:40:54] *(Intervention non interprétée)*
- 18 Q. [14:40:56] Et cela signifie que personne en dehors de la salle d'audience ne pourra
- 19 entendre les informations que vous donnez.
- 20 R. [14:41:12] D'accord.
- 21 M^{me} SARDACHTI : [14:41:17] Monsieur le Président, Mesdames les juges, je
- 22 souhaiterais passer à huis clos partiel pour 10 minutes environ, le temps d'élucider les
- 23 éléments d'identité de M^{me} la témoin.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:41:31] Certainement, Madame la Procureur.
- 25 Monsieur le greffier, huis clos partiel, s'il vous plaît.
- 26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 41)*
- 27 *(Expurgée)*
- 28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:41:49] Nous sommes à huis clos partiel,

1 Monsieur le Président.

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 *(Passage en audience publique à 14 h 53)*

7 R. [14:53:22] O.K. J'ai compris.

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:53:26] Nous sommes de nouveau en audience
9 publique, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:53:31] Merci beaucoup, Monsieur le
11 greffier.

12 Madame la Procureur.

13 M^{me} SARDACHTI : [14:53:37]

14 Q. [14:53:39] Madame la témoin, je vais commencer par vous poser des questions sur
15 la vie à Tombouctou en 2012.

16 R. [14:53:57] O.K. d'accord.

17 Q. [14:54:02] Est-ce que vous étiez présente à Tombouctou quand la ville a été prise
18 par les groupes armés ?

19 R. [14:54:24] Oui, bien sûr, j'y étais.

20 Q. [14:54:33] Quand nous étions en huis clos partiel, vous avez utilisé l'expression de
21 « ces gens-là ».

22 R. [14:54:52] Oui, oui. C'est de ce groupe-là dont je parle, il s'agit de... de ces gens-là,
23 ou du moment où ils sont rentrés à Tombouctou, où ils étaient là-bas.

24 Q. [14:55:08] Et comment vous les appeliez ces gens-là, est-ce qu'ils avaient un nom ?

25 R. [14:55:13] Qui ? Il s'agit des groupes, là, qui sont rentrés à Tombouctou ?

26 Q. [14:55:38] Oui. Je voulais savoir si vous connaissiez le nom... le nom du groupe, le
27 nom qu'ils portaient ces gens-là ?

28 R. [14:55:47] Oui, c'est... ils sont... ils sont plusieurs, mais il y a... il y a l'islamique, il y

1 a MNLA, ce sont les deux là que j'arrive à... à retenir.

2 Q. [14:56:33] Est-ce que vous pouvez nous parler de la première fois que vous avez
3 vu ces gens-là ?

4 R. [14:56:42] Oui. Ces gens, lorsqu'ils sont... ils sont rentrés, ils sont rentrés par... par
5 le... par le... le camp militaire et tous les militaires ont pris la fuite. Ils ont pris la fuite
6 un à un, un à un jusqu'à ce qu'ils « sont » tous partis. Et c'est là que le camp a été
7 saccagé, les armes ont été... ont été... ont été « pris ».

8 Q. [14:58:06] Alors, est-ce que vous pouvez les décrire, s'il vous plaît ?

9 R. [14:58:13] Comment ? Comment les décrire ?

10 Q. [14:58:25] Comment étaient-ils habillés ?

11 R. [14:58:28] O.K. Les habits qu'ils avaient c'étaient... c'est... c'est comme les habits
12 des Arabes qui sont en popeline, c'est cela ; c'est ce qu'ils ont l'habitude de porter.

13 Q. [14:58:59] Alors, je... je lis dans la version française qui sont en « popeline » ?
14 Est-ce que c'est possible de préciser ?

15 R. [14:59:08] Bon, je ne saurais... c'est comme les... les... les... des tissus... des tissus un
16 peu lisses, quoi, qui ressemblent un peu au... au... au popeline, et c'est... c'est un peu
17 lisse.

18 Q. [15:00:08] Merci pour cette clarification.

19 Un peu avant dans votre témoignage, vous avez parlé des islamiques et du MNLA.
20 Est-ce qu'ils portaient les mêmes habits ?

21 R. [15:00:30] Je n'ai pas... vous voulez dire que... s'ils ont les mêmes habits ?

22 Q. [15:00:45] Oui, est-ce qu'ils portaient, quels étaient leur accoutrement ?

23 R. [15:00:54] Oui, ils s'habillaient... ils s'habillaient presque tous de la... la même
24 manière, mais la seule différence est qu'ils n'ont pas les mêmes drapeaux.

25 Q. [15:01:19] Est-ce que vous pouvez décrire le drapeau du MNLA ?

26 R. [15:01:26] Le... le drapeau du MNLA est composé de... de couleur rouge, noir,
27 jaune, je crois — je crois.

28 Q. [15:01:49] Et le drapeau des islamiques ?

1 R. [15:01:54] Eux... pour eux c'est... c'est... c'est... c'est...c'est... c'est de couleur noire
2 avec des écritures en blanc au fond.

3 Q. [15:02:21] Est-ce que vous pouvez décrire leurs véhicules ?

4 R. [15:02:30] (*Intervention non interprétée*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:02:57] Maître Sutherland.

6 M^e SUTHERLAND (interprétation) : [15:03:01] Je vous prie de m'excuser, Monsieur
7 le Président, mais je ne comprends pas cette référence à un véhicule. Est-ce que l'on
8 pourrait me donner une référence ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:03:09] Alors, Madame la Procureur, M^e
10 Sutherland est surprise parce que vous parlez de véhicule.

11 M^{me} SARDACHTI : [15:03:17] Je vais poser une question plus ouverte.

12 Q. [15:03:20] Madame la témoin, les gens que vous avez appelés « les islamiques » et
13 le « MNLA », est-ce que vous pouvez nous dire comment ils se déplaçaient ?

14 R. [15:03:34] Oui. Quand même, lorsque nous on les a... je les ai découverts, ils
15 avaient des véhicules, ils avaient des véhicules. Mais en plus de (*inaudible*) ils
16 prenaient pour... pour les militaires, et aussi ils couvraient... ils recouvraient leurs
17 véhicules de banco.

18 Q. [15:04:37] Donc, est-ce que vous pouvez décrire les véhicules qu'utilisait le
19 MNLA ?

20 R. [15:04:45] Les... les gens du MNLA ils utilisent les véhicules des Arabes, là, et
21 qu'on appelle les *kizono* (*phon.*) et... et... mais les... les islamistes eux ils étaient... ils
22 mettaient du banco sur leurs véhicules. Mais pour le MNLA, je ne les ai jamais vus
23 mettre... mettre ça, ils utilisent leurs véhicules comme ça.

24 Q. [15:05:48] Alors, vous avez dit : « Les gens du MNLA, ils utilisent les véhicules
25 des Arabes. » Est-ce que vous pouvez décrire les véhicules des Arabes ?

26 R. [15:05:58] Oui, il s'agit juste des... les... des Cruisers, quoi, les... ou les... c'est les...
27 les... des devantures qui sont fermées, l'arrière n'est pas... l'arrière n'est pas couvert,
28 comme les Hilux.

1 Q. [15:06:47] Alors, je vais vous poser des questions sur les langues qu'ils parlaient.

2 Pouvez-vous nous dire la langue que parlaient les gens du MNLA ?

3 R. [15:06:55] Bon, les gens du MNLA quand même tout le temps, s'ils parlent c'est...

4 c'est tamasheq qu'ils parlent, mais il se peut qu'il y ait aussi des Arabes avec eux.

5 Mais tout le temps, quand même, c'est le tamasheq qu'ils parlent.

6 Q. [15:07:30] Et ceux que vous appelez « les islamiques », quelle langue parlaient-ils ?

7 R. [15:07:37] Ils parlent... ils parlent... ils parlent arabe. Il y a d'autres aussi parmi eux

8 qui parlent tamasheq, certains parmi eux parlent songhaï. Il y a... il y a vraiment de

9 toutes les ethnies parmi eux.

10 Q. [15:08:26] Est-ce que les gens du MNLA étaient armés ?

11 R. [15:08:30] Ils étaient tous armés, hein, les gens du MNLA avaient des armes, les

12 gens des... les islamiques aussi avaient des armes. Ils étaient tous armés.

13 Q. [15:09:01] Est-ce que vous connaissiez des gens qui faisaient partie du MNLA ?

14 R. [15:09:05] Des gens qui font partie, comment ? Je n'ai pas compris. Comment des

15 gens qui font partie ?

16 Q. [15:09:25] Parmi ces gens-là, qui étaient dans ce groupe que vous nous avez décrit,

17 le MNLA, est-ce que vous-même, vous en connaissiez certains ?

18 R. [15:09:36] Oui. Je... je... je les dépasse, j'essaie même pas de... de beaucoup les

19 regarder. Et quand même, je sais qu'il y a des gens de Tombouctou dedans, mais

20 savent-ils... qu'ils sachent que moi je connaisse quelqu'un, non, non, non. C'est parce

21 que j'ai même perdu...

22 Q. [15:10:30] Et parmi les islamiques, est-ce que vous connaissiez des gens ?

23 R. [15:10:35] Oui, parmi les islamiques, il y avait... il y a des gens... il y avait même

24 des noirs qui... qui sont parmi eux. Il y avait même... il y a même un jeune... un jeune

25 de... qui a quitté vers le côté bas de... de la ville, qui... qui est rentré avec... avec eux.

26 C'était un... un ancien rappeur. Il est rentré avec eux, c'est un noir.

27 Q. [15:11:37] Est-ce que vous vous rappelez de son nom, de ce jeune rappeur ?

28 R. [15:11:42] Oui, oui. Le... le nom avec lequel on le connaissait quand même, c'était

1 Didier Tasma (*phon.*). Mais lorsqu'il a fait son entrée de... avec les islamistes, là, on
2 l'appelait Elhaj.

3 Q. [15:12:17] Et comment s'habillait-il ?

4 R. [15:12:22] Qui ? Il s'agit du monsieur-là ?

5 Q. [15:12:32] Oui, ce monsieur Elhaj ?

6 R. [15:12:44] Oui. Lorsqu'il est rentré, il est rentré... dans leur groupe, il fait... il fait
7 comme eux, et il s'habille comme eux aussi. Et toute personne qui rentre dans leur
8 groupe fait comme eux, « il » s'habille comme eux aussi.

9 Q. [15:13:04] Et juste pour que ce soit clair pour la Cour et pour moi-même, comment
10 est-ce qu'il s'habillait ?

11 R. [15:13:12] Oui, comme je vous ai dit avant, avant qu'il ne rentre dans leur groupe
12 il s'habillait en rappeur, il faisait tomber son pantalon, il mettait la... le casquette... sa
13 casquette à l'envers et... mais lorsqu'il est rentré avec eux, il était obligé de se
14 comporter aussi comme eux, s'habiller comme eux. Et c'est ça... c'est ce que je disais.

15 Q. [15:14:06] Madame la témoin, est-ce que des choses ont changé pour les
16 Tombouctiens après que ces groupes soient arrivés dans la ville ?

17 R. [15:14:22] Il s'agit de... lorsqu'ils ont fait leur entrée à Tombouctou ?

18 Q. [15:14:46] Oui, quand ils ont fait leur entrée à Tombouctou et après, est-ce que ça a
19 changé quelque chose dans la vie des gens de Tombouctou ?

20 R. [15:14:54] Tout a changé. Il n'y a... il ne restait rien qu'ils n'ont pas changé, et ils
21 ont même dit que les femmes de Tombouctou ne se couvrent pas.

22 Q. [15:15:37] Vous avez dit : « Ils ont même dit que les femmes de Tombouctou ne se
23 couvrent pas. » Comment c'était à Tombouctou avant leur arrivée ?

24 R. [15:15:47] Oui, avant qu'ils n'arrivent, il y avait certains qui s'habillaient en
25 pantalon, en jupe ; d'autres avaient des complets sur lesquels ils mettaient des
26 foulards et autres, là. Mais depuis qu'ils sont venus, tout a cessé.

27 Q. [15:16:46] Alors, vous nous avez dit « tout a changé ». Est-ce qu'il y a d'autres
28 choses, à part le fait que les femmes devaient se couvrir, qui a (*sic*) changé ?

1 R. [15:16:57] Au début, ils avaient dit... lorsqu'ils avaient dit que les femmes ne se
2 couvraient pas, ils avaient... ils autorisaient les femmes à se couvrir avec...à prendre
3 les... les complets et aussi les foulards, et... mais après, après, ils ont... ils ont dit
4 « non, non, non », qu'on ne porte plus cela, mais que chacun devait mettre un sari.
5 Et... Et ça aussi, ils l'ont fait pour les... les Arabes.

6 Q. [15:18:08] Et à part cela, est-ce qu'ils ont imposé d'autres interdictions ?

7 R. [15:18:14] Lorsqu'ils ont fini avec la couverture, quand même, des dames, et ils ont
8 aussi dit que plus encore (*phon.*) un homme et une femme ne se... ne se rencontrent,
9 et que si on les surprenait on... on... ils seront... ils seront châtiés.

10 Q. [15:19:03] Vous dites « si on les surprenait, ils seront châtiés ». Est-ce que vous
11 pouvez nous donner des détails ?

12 R. [15:19:12] Oui, ils... ils interdisaient à ce que les hommes et les femmes et les... les
13 jeunes, là, se rencontrent. Et s'ils les surprenaient, ils les amenaient et ils leur
14 donnaient des coups de fouet. Après, on les... on les mariait, parce qu'ils disaient que
15 c'est *haram* que... et... si quelqu'un qui n'est pas ton frère ou bien ta sœur, que vous...
16 vous vous voyiez.

17 Q. [15:20:24] Avant de poser la prochaine question, Madame la témoin, juste un petit
18 rappel : de faire des phrases un peu plus courtes, s'il vous plaît.

19 R. [15:20:45] D'accord, j'ai compris.

20 Q. [15:20:48] C'est pour faciliter le travail des interprètes et des sténographes.

21 R. [15:21:02] O.K. Compris.

22 Q. [15:21:03] Merci.

23 Vous nous avez dit : « Ils les amenaient et ils leur donnaient des coups de fouet. »
24 Est-ce que vous avez vu cela ?

25 R. [15:21:17] Oui, et j'ai quand même vu une fois une fille à qui on donnait des coups
26 de fouet à Yobou Tao. Et... Mais l'homme, ils l'ont pas... ils l'ont pas eu, parce qu'il a
27 préféré prendre la fuite, et c'était mieux pour lui.

28 Q. [15:22:04] Si l'on prend comme repère l'arrivée des groupes armés à Tombouctou,

1 est-ce que vous pouvez nous dire environ combien de temps après cela s'est passé ?

2 R. [15:22:18] Le temps qu'ils ont fait là-bas, je... le temps, je ne sais pas, mais je crois
3 que ça doit valoir deux ans. Deux ans, normalement. Je crois, je crois. Ça doit valoir
4 deux ans.

5 Q. [15:23:39] Vous nous avez parlé des femmes qui ne se couvraient pas. Quelle était
6 la punition, dans ce cas-là ?

7 R. [15:23:48] Ces femmes, on les amène en prison et on les... on les enfermait.

8 Q. [15:24:22] Est-ce que vous savez dans quelle prison on les amenait ?

9 R. [15:24:27] Ah ! Non, je ne saurais vous dire, je... je ne sais pas, parce que moi je n'y
10 ai jamais été. Je sais quand même on prend les gens, on les amenait. Mais ça, je ne
11 sais pas.

12 Q. [15:24:54] Et comment vous savez qu'on prenait les gens et qu'on les amenait ?

13 R. [15:25:01] Je les vois, ils... ils amenaient les gens, et... et généralement c'est... c'est
14 Hamed Moussa qui... qui prend les gens. Et j'avais vu, ils avaient pris... ils avaient
15 pris une dame. Et un jour aussi à... à Abaradjou, à... à Madougou, là, à l'abattoir. Et...
16 Et là aussi ils avaient pris... ils avaient pris une dame, et on disait qu'elle n'était pas
17 bien couverte. Et là, vraiment, on a... ils avaient tort, on est vraiment... ils... ils l'ont
18 accusée à tort.

19 Q. [15:26:10] Vous venez de nous donner beaucoup d'informations. On va essayer de
20 procéder étape par étape.

21 Vous nous avez dit : « J'avais vu, ils avaient pris une dame. » Alors, est-ce que vous
22 pouvez décrire les gens qui avaient pris cette dame ?

23 R. [15:26:40] Comme je vous avais dit, c'est... c'est Hamed Moussa qui a vraiment
24 l'habitude de prendre les dames. Et dans... Et c'est de lui-même que les femmes ont
25 beaucoup peur. C'est lui qui prend les dames.

26 Q. [15:27:09] Est-ce que vous pouvez décrire Amar (*phon.*) Moussa ?

27 R. [15:27:19] Je... Je ne sais pas comment vous le décrire, mais je sais quand même
28 qu'on dit qu'il est de Bellafarandi. Et nous, quand même, si on le voit très souvent,

1 on prend la fuite.

2 Q. [15:27:54] Est-ce que vous connaissiez Amar(*phon.*) Moussa, avant l'arrivée des
3 groupes armés à Tombouctou ?

4 R. [15:28:04] C'est comme... comme je vous ai... je... je ne le connais... je ne le
5 connaissais pas. C'est... j'ai entendu qu'il est de Bellafarandi et que, lorsqu'ils sont
6 venus, il est rentré dans leur groupe.

7 Q. [15:28:29] Quand vous dites « dans leur groupe », est-ce que vous pouvez dire
8 dans quel groupe ?

9 R. [15:28:34] Il s'agit d'islamique.

10 Q. [15:29:00] Alors, par rapport à cette dame qui a été prise par Amar (*phon.*)
11 Moussa, est-ce que, si l'on prend comme repère l'arrivée des groupes à Tombouctou,
12 vous pouvez nous dire combien de temps après ça s'est passé ?

13 R. [15:29:35] J'ai... Je sais quand même que ça... ça... ça a pris un peu de temps... ça a
14 pris un peu de temps avant de... après leur arrivée. Et c'est après leur arrivée, ça
15 prend... ça a pris un peu de temps avant qu'il ne commence à... à... à faire ça aux...
16 aux femmes.

17 Q. [15:30:20] Alors, vous nous avez parlé d'une autre fois ; vous avez dit : « Un jour
18 aussi à Abaradjou. » Qu'avez-vous vu, exactement ?

19 R. [15:30:42] Comment à Abaradjou ? J'ai pas compris ce que vous avez dit.

20 Q. [15:30:59] Alors, peut-être y a-t-il eu un problème d'interprétation ? À la page 90,
21 ligne 14 : « Et un jour aussi à Abaradjou. Ils avaient pris une dame, et on disait
22 qu'elle n'était pas bien couverte. »

23 R. [15:31:29] Oui, c'est... c'est... je vous avais dit que Hamed Moussa l'avait pris, que...
24 et que ça... juste que sa... son sari est tombé, et que Hamed Moussa l'a (*inaudible*) vers
25 Madougou.

26 Q. [15:32:00] Alors, je lis les *transcripts*, il est indiqué « inaudible » : « [...] que
27 Mohamed Moussa l'a (*inaudible*) vers Madougou. » Est-ce possible de répéter, s'il
28 vous plaît ?

1 R. [15:32:15] Oui, comme... comme je l'ai dit, il s'agit d'une dame qui... qui vend des
2 pastèques à Madougou, là où... au niveau de l'abattoir. Et elle était assise, et son...
3 sari est tombé juste sans qu'elle ne se rende compte. Et il se trouvait que Hamed
4 Moussa se promenait pour chercher des cas de ce genre.

5 Q. [15:33:23] Et donc, que s'est-il passé une fois que son sari est tombé ?

6 R. [15:33:29] Oui, on... on était un peu... on était un peu de loin, on partait à... à la
7 pompe pour prendre... pour puiser de l'eau. Et... Et il s'est trouvé (*phon.*) aussi que,
8 nous, on était juste en complet. Et on nous a conseillé de ne pas... de ne pas partir,
9 parce que, tout de suite, Hamed... Hamed Moussa est... était en train de prendre une
10 dame.

11 Q. [15:34:40] Quand vous dites « on était un peu de loin, on partait », vous étiez avec
12 qui ?

13 R. [15:34:51] Il s'agit de... de... d'une sœur ou... c'est-à-dire, il se trouve que sa... sa
14 maman est la petite sœur à mon... à mon papa. Et on était ensemble, on est partis
15 pour... pour prendre de l'eau.

16 Q. [15:35:35] Est-ce que, vous-même, vous avez eu des problèmes avec les groupes ?

17 R. [15:35:46] Il s'agit de moi ?

18 Q. [15:36:02] Oui. Puisque vous venez de décrire ce qui est arrivé à d'autres
19 personnes. Et maintenant, je vous demande : est-ce que vous-même vous avez eu des
20 problèmes, avec des gens des groupes ?

21 R. [15:36:17] Oui, (Expurgé)

22 (Expurgé). Un

23 jour, en... en faisant ce commerce-là, je partais vers le grand marché et, là, je les ai
24 croisés. Et les gens étaient en train de crier (*inaudible*), c'était mon foulard qui était
25 tombé. Et les gens me disaient « il faut te couvrir, il faut te couvrir ». Par panique,
26 la... le foulard est tombé. Et j'ai pu prendre la fuite pour rentrer dans une maison et
27 me cacher.

28 Q. [15:38:03] Est-ce que vous pouvez nous décrire les gens ? Vous dites : « Les gens

1 me disaient "il faut te couvrir". » Est-ce que vous pouvez nous les décrire, s'il vous
2 plaît ?

3 R. [15:38:16] Oui, je... Ce dont je me souviens est qu'il y avait deux personnes
4 par-derrière, mais en réalité j'étais pris vraiment par... par la peur (*inaudible*), ce qui
5 fait que j'ai pas pu beaucoup remarquer. Mais je pense qu'il y avait deux personnes
6 par-devant et deux personnes à l'arrière. Et c'est vraiment les gens qui sont à l'arrière
7 que j'ai pu remarquer. Mais j'avais vraiment peur.

8 Q. [15:39:43] Vous dites « deux personnes à l'avant, deux personnes à l'arrière » ;
9 pouvez-vous préciser de quoi ?

10 R. [15:40:01] Oui, c'est comme je vous avais dit, il y avait deux personnes à l'arrière,
11 deux personnes par-devant, et généralement, c'est comme ça qu'ils font. Il y a... Ceux
12 qui sont à l'arrière, ce sont eux qui tiennent le... le fusil, et c'est comme ça dans... dans
13 le véhicule... dans le véhicule qui... dans lequel ils étaient.

14 Q. [15:40:49] Est-ce que vous pouvez nous décrire le véhicule ?

15 R. [15:40:53] Oui, oui. En fait, c'est comme les... les véhicules des... des militaires,
16 mais, eux, il y a pas de bruit (*phon.*), il y a pas les dessins qu'il y a sur... pour les
17 militaires, et... où... l'arrière n'est pas couvert. Et... Et c'est... on les appelle Cruiser.

18 Q. [15:42:04] Est-ce... En quelle langue est-ce que s'ils se sont exprimés ?

19 R. [15:42:10] Ceux qui... Ceux qui étaient à l'arrière, c'est... ils étaient deux noirs qui
20 ne parlent pas le songhaï (*inaudible*) de Tombouctou. Mais, quand même, ces deux-là
21 qui m'ont parlé, c'est en songhaï qu'ils m'ont parlé. Ils m'ont parlé en songhaï.

22 Q. [15:43:05] Si l'on prend comme... point de départ — excusez-moi — l'arrivée des
23 groupes à Tombouctou, est-ce que vous pouvez nous dire combien de temps après, à
24 peu près ?

25 R. [15:43:19] Oui, il s'agit du... du moment où ils ont rentré, mais ça a pris un peu de
26 temps. Et ça a coïncidé avec le moment où on a commencé à demander aux femmes
27 de se couvrir.

28 Q. [15:44:07] Après cet événement, est-ce que vous les avez revus ?

1 R. [15:44:12] Oui, je... je me rappelle aussi un soir, avec une amie, on est allées
2 regarder la télé, et il faisait un peu tard. Ils nous ont... Ils nous ont pourchassées, et
3 on s'est dispersées. Moi, je suis rentrée dans une famille, et l'autre aussi dans une
4 autre famille, et chacun a passé la nuit là où il est rentré. C'est jusqu'au lendemain
5 qu'on s'est... on a pu se retrouver.

6 Q. [15:45:20] Quand vous dites « ils nous ont pourchassées », qui est « ils » ?

7 R. [15:45:26] Oui, il s'agit de... de quelques-uns des islamistes.

8 Q. [15:45:43] Et est-ce que vous savez pourquoi ils vous ont pourchassées ?

9 R. [15:45:52] Oui, on nous a pourchassées parce qu'on... parce qu'ils disent que ce
10 n'est pas une heure qu'il doit se trouver une... une fille dehors, les femmes dehors. Et
11 souvent, aussi, quand on part... on part regarder la télé, de retour, on... on discute
12 avec les hommes. Et mais... quand même ils nous ont... ils disent que... cette heure-là,
13 ne « doivent » pas trouver les femmes dehors. C'est pour cela qu'ils nous ont
14 pourchassées.

15 Q. [15:46:48] Et comment vous vous êtes sentie à ce moment-là ?

16 R. [15:46:52] Vraiment, tout ce que je peux dire c'est qu'en ce qui me concerne, j'ai
17 vraiment eu peur, vraiment eu peur.

18 Q. [15:47:14] Pourquoi aviez-vous peur ?

19 R. [15:47:18] Oui, de la façon dont on m'a... on m'a pourchassée, j'ai... j'ai vraiment eu
20 peur. J'ai eu une peur bleue et j'ai fait deux jours où j'étais couchée.

21 Q. [15:47:53] À part ces deux fois que vous venez de nous décrire, est-ce que vous
22 avez eu d'autres problèmes ?

23 R. [15:48:10] Oui, un soir, certains... certains sont... d'entre eux sont venus chez nous,
24 et moi-même, je me demande comment est-ce qu'ils ont pu retrouver chez nous.
25 Mais bon, eux, là, ils... aucun lieu ne se cache pour eux à Tombouctou d'ailleurs.
26 Mais ils sont venus, ils étaient au nombre de trois, ils ont... ils sont venus à la maison.
27 Ils ont demandé — et c'est mon père qui les a accueillis — et ils lui ont dit qu'ils ont
28 besoin d'une fille qui est ici. Et le papa disait que... est-ce qu'ils ne se sont pas

1 trompés. Ils disent : non, non, non, ils ne se sont pas trompés. En ce temps, moi je
2 n'étais pas à la maison, j'étais chez une voisine avec qui j'ai l'habitude d'aller causer.
3 Et donc, eux ils disaient qu'ils sont venus me chercher et qu'ils voulaient... qu'ils
4 voulaient me marier.

5 Q. [15:50:08] Alors, Madame la témoin, avant de poursuivre, un... un rappel de faire
6 des phrases plus courtes, s'il vous plaît.

7 R. [15:50:30] (*Intervention non interprétée*)

8 Q. [15:50:32] Et à présent, je vais demander à M. le Président de passer à huis clos
9 partiel, s'il vous plaît. Je préfère vous exposer les raisons à huis clos partiel
10 également.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:50:44] Certainement.

12 Monsieur le greffier, huis clos partiel, s'il vous plaît.

13 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 50*)

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:50:56] Monsieur le Président, nous sommes à
15 huis clos partiel.

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 *(Passage en audience publique à 16 h 01)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:01:12] Nous sommes en audience publique,
15 Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:01:19] Merci beaucoup, Monsieur le
17 greffier.

18 Madame la témoin, nous arrivons au terme de notre journée d'audience
19 d'aujourd'hui. Au nom de la Chambre, j'aimerais vous remercier d'avoir répondu
20 très clairement aux questions qui vous ont été posées. Malheureusement, votre
21 déposition n'est pas terminée, et vous allez poursuivre demain. D'ici là, n'oubliez pas
22 qu'il vous est interdit de parler de votre déposition à qui que ce soit, ni à des
23 membres de votre famille ni à des amis, au cas où vous seriez en contact avec eux ce
24 soir.

25 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:02:46] J'ai compris.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:02:49] Voilà. Je vois que vous avez très bien
27 compris.

28 Alors, nous allons reprendre demain matin à 9 h 30.

- 1 Évidemment à 9 h 30 ici, mais on vous dira à quelle heure vous allez reprendre
- 2 précisément, vous.
- 3 Voilà. Il ne me reste plus qu'à présenter mes remerciements aux parties et
- 4 participants, aux sténotypistes et aux interprètes, aux officiers de sécurité, ainsi qu'à
- 5 notre public.
- 6 Nous allons lever l'audience, et nous nous retrouverons ici, donc, demain matin
- 7 à 9 h 30.
- 8 L'audience est levée.
- 9 M^{me} L'HUISSIER : [16:03:47] Veuillez vous lever.
- 10 (*L'audience est levée à 16 h 03*)